

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(72^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 18 novembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Rappels au règlement** (p. 6065).
MM. Robert Pandraud, Pierre Mazeaud, le président.
2. **Loi de finances pour 1994.** – Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi (p. 6065).

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6065)

MM. Raymond Lamontagne,
Didier Migaud,
Jean Tardito,
Jean-Pierre Thomas.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6071)

*Application de l'article 44, alinéa 3,
de la Constitution* (p. 6071)

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994.

Suspension et reprise de la séance (p. 6071)

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

3. **Rappels au règlement** (p. 6071).
MM. Alain Marsaud, François Rochebloine, Didier Migaud, Daniel Colliard, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
4. **Travail, emploi et formation professionnelle.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6072).

M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6076)

MM. Michel Péricard,
Michel Berson,
M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Jean-Pierre Soisson,
René Couanau,
Pierre Cardo.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6084)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 6100).
6. **Dépôt de rapports** (p. 6101).
7. **Ordre du jour** (p. 6102).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, j'ai été quelque peu surpris, étonné, marri et choqué de lire hier, dans une dépêche de l'AFP, qu'un parlementaire avait créé un groupe de réflexion - ce qui est son droit le plus strict - mais se permettait de s'opposer à une institution reconnue, composée à la représentation proportionnelle des groupes, et je veux parler de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

Comprenant que ce parlementaire n'a peut-être pas beaucoup d'expérience, bien qu'il ait beaucoup travaillé dans les couloirs avant son élection, je ne ferai pas de commentaire particulier.

Je précise cependant à nos collègues qu'il s'agit d'un intergroupe européen qui dit vouloir, en association étroite avec le ministre, contrebalancer le poids de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes et souhaite que certains de ses membres puissent accompagner le ministre délégué aux affaires européennes dans ses déplacements. (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Philippe Auberger. Pas possible !

M. Franck Borotra. C'est un groupe de pression !

M. Robert Pandraud. La réflexion est libre, certes, mais on ne peut pas faire n'importe quoi !

J'ai reçu à l'instant une lettre du ministre délégué aux affaires européennes. Il m'écrit : « Il est hors de question, pour moi-même comme pour tous les membres du Gouvernement, de se prêter, directement ou indirectement, à une démarche qui aurait pour effet de concurrencer la délégation pour les Communautés européennes ou tout autre organe de l'Assemblée nationale. »

Je vous laisse maître de la suite, monsieur le président, et je laisse ce jeune parlementaire à ses errements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'interviendrai sur le même sujet, monsieur le président. Si le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes a été quelque peu étonné, choqué, le président de la commission des lois a, lui, été scandalisé ! (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

En effet, notre règlement précise bien qu'aucun groupe ne saurait se substituer à nos propres institutions.

M. André Fanton. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Les commissions permanentes ont été créées en vertu de la Constitution et nous avons créé, en outre, bien que cela ne figure pas dans la Constitution, une délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

La commission des lois, qui travaille en parfait accord avec la délégation, a été scandalisée par le communiqué en question. Non point seulement parce qu'il est contraire à notre règlement, mais parce que cet intergroupe veut se substituer à la délégation.

A quoi sert la délégation et, au-delà, à quoi sert le Parlement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean Tardito. On peut se poser la même question dans d'autres domaines !

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Pandraud, monsieur Mazeaud, de vos rappels au règlement. Je crois comprendre que le Gouvernement a déjà répondu à vos préoccupations et vous a apaisés.

Je me contenterai de rappeler, que, effectivement, la délégation de l'Assemblée pour les Communautés européennes est l'organe normalement habilité à exprimer sur les questions communautaires le point de vue de notre assemblée, conformément aux lois du 6 juillet 1979 et du 10 mai 1990 qui l'ont instituée, puis ont précisé et étendu le champ de ses compétences.

La délégation actuelle, que vous présidez, monsieur Pandraud, a été constituée au début de la législature, en assurant, conformément à la loi, la représentation de tous les groupes politiques.

M. André Fanton. Exactement !

M. le président. Aucun comité...

M. André Fanton. Un comité Théodule !

M. le président. ... ou intergroupe ne peut prétendre se substituer à elle pour faire connaître le point de vue de notre assemblée dans les domaines de sa compétence. Il n'y a donc sur ce point aucune ambiguïté ni aucune contestation possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

LOI DE FINANCES POUR 1994

Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, mes chers collègues, le projet de loi de finances, qui a été présenté en commission le 30 septembre et qui, depuis cette date, a été discuté et amendé, répond aux objectifs que se sont fixés le Gouvernement et la majorité de notre assemblée : maîtriser les dépenses et financer les priorités de la nation ; réduire le déficit budgétaire ; soutenir l'activité pour arrêter la montée du chômage ; donner à l'État les moyens d'assurer ses missions essentielles.

Nous avons constaté, tout d'abord, que ce budget était sincère et crédible. Il rompt avec les méthodes pratiquées à la fin de la précédente législature.

Les prévisions macro-économiques retenues antérieurement étaient en effet des hypothèses irréalistes. Elles faisaient donc peser une hypothèque sérieuse sur la bonne exécution de la loi de finances. Les conséquences de ces pratiques sont connues : la principale est l'accroissement rapide des déficits.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Le Gouvernement que nous soutenons a eu le courage de mettre en œuvre une réforme majeure, celle de l'impôt sur le revenu, dans le sens d'une simplification de celui-ci et d'un allègement concernant principalement les ménages avec enfants disposant de revenus moyens.

Des mesures d'allègement fiscal concernant les entreprises nous sont également proposées. Elles répondent aux engagements pris par les candidats RPR et UDF lors de la campagne des élections législatives.

M. Didier Boulaud. Pour les anciens combattants, par exemple !

M. Raymond Lamontagne. Vous seriez mieux d'être discrets, messieurs les socialistes ! (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Un aménagement de la fiscalité de l'épargne nous est présenté. Il concerne principalement les ménages modestes et incite aux placements financiers en faveur du logement.

S'agissant des dépenses, un effort particulier est fait en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle : des affaires sociales, de la santé et de la ville ; du logement - c'est un poste important compte tenu de la demande et des emplois que cet effort peut générer : de l'aménagement du territoire ; de l'agriculture ; de la sécurité publique ; de la justice ; de l'éducation nationale ; de la recherche.

D'autres ministères, considérés comme moins prioritaires, verront cependant leurs crédits augmenter, parfois de façon significative : culture, équipement, communication, défense.

Les autres postes restent stables : industrie, affaires étrangères, coopération, environnement, DOM-TOM.

On peut regretter que les concours aux collectivités locales soient reconduits au même niveau qu'en 1993.

La dotation globale de fonctionnement et la dotation générale de décentralisation augmentent de deux milliards de francs.

La dotation d'équipements scolaires et la dotation globale d'équipement sont en hausse, respectivement, de 5 et 3,5 p. 100.

Cependant, un effort important est demandé aux collectivités locales par le biais d'une réduction du taux de remboursement de la TVA et de la baisse des compensations des exonérations et des dégrèvements fiscaux.

Ces décisions risquent de mettre en difficulté certaines communes. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Une compensation sera certainement inévitable. Le Gouvernement en a pris conscience, puisque M. le Premier ministre a affirmé son désir d'apporter des amendements au texte adopté en première partie de la loi de finances dans son allocution au congrès de l'Association des maires de France.

Au cours de ce mois et demi de travail quasi continu, nous avons examiné et parfois adopté, avec l'accord du Gouvernement, un nombre important d'amendements améliorant le projet qui nous avait été présenté le 30 septembre.

C'est ce budget, modifié conformément aux demandes formulées par nos collègues membres de l'Assemblée nationale, qui est soumis aujourd'hui à notre vote.

Ce budget est-il idéal ? Sûrement pas ! (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous étiez encore plus loin de l'idéal, messieurs les socialistes !

C'est tout le problème de la différence entre le souhaitable et le possible.

Bien entendu, il aurait été souhaitable de faire plus pour certains ministères et, pourquoi pas, pour tous.

Bien entendu, il aurait été souhaitable que les prélèvements obligatoires soient encore diminués.

Mais, bien entendu aussi, à moins de creuser encore le déficit budgétaire comme nos amis socialistes ont si bien su le faire (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste) le Gouvernement ne peut augmenter les dépenses s'il n'est pas assuré des recettes correspondantes.

Le budget qui nous est présenté aujourd'hui est certainement le meilleur possible dans la situation économique qui est la nôtre. Et vous n'y êtes pas pour rien, messieurs ! (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République le votera, manifestant ainsi le soutien qu'il apporte au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, nous en arrivons au terme de l'examen en première lecture du projet de loi de finances. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre opposition à ce projet de budget lors du vote de la première partie.

Vous affichez des objectifs ambitieux, louables, monsieur le ministre, comme la maîtrise des dépenses et le soutien à l'activité. Mais en fait, votre projet de budget aura pour conséquence, malgré ce qu'a dit l'orateur précédent, d'aggraver la situation de nos finances publiques et les inégalités entre Français, sans parvenir, malheureusement, à obtenir des résultats en matière de soutien à l'activité et de lutte contre le chômage.

L'examen budget par budget, tout au long de la seconde partie de votre projet, nous a-t-il conduits à modifier notre jugement de départ ? Non !

Les modifications intervenues à l'initiative des députés sont-elles de nature à améliorer votre copie, jugée également peu satisfaisante par beaucoup de nos collègues de la majorité au moment de la présentation de votre projet de budget ? Non !

Budget par budget, nous avons pu mesurer le décalage entre vos propos d'hier et vos propositions d'aujourd'hui. Ces dernières signent en fait l'aveu de votre démagogie d'aujourd'hui et de vos mensonges d'hier. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. C'est un orfèvre qui parle !

M. Didier Migaud. Démagogie et mensonges sur le déficit budgétaire, démagogie et mensonges sur l'augmentation des dépenses budgétaires,...

M. Christian Bergelin. Vous êtes un expert !

M. le président. Allons, mes chers collègues !

M. Didier Migaud. ... démagogie et mensonges sur l'augmentation de la dette publique, démagogie et mensonges sur la question des prélèvements obligatoires.

Et puis, on allait voir ce qu'on allait voir : tout était la faute du Gouvernement précédent, des socialistes. (« *Oui ! oui !* » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.) Il suffisait qu'ils quittent le pouvoir pour que, à nouveau, les affaires tournent ! (*Mêmes mouvements.*)

Depuis lors, le suffrage universel vous a placés aux responsabilités. (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Vous devriez être plus modestes !

Les Zorros que vous étiez ou que vous prétendiez être...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Vous, vous êtes les « *éeros* » !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Un peu de calme !

M. Didier Migaud. ... les « *Y a qu'à* » de l'avant-mars nous entonnent la chanson classique de l'héritage et des contraintes extérieures, dont on reconnaît aujourd'hui le poids, pour justifier les insuffisances et les échecs.

Vous découvrez aujourd'hui que la confiance ne se décrète pas. Depuis votre arrivée, les tendances du marché du travail, bien loin de s'inverser, vont dans le sens d'une augmentation du nombre de chômeurs : en huit mois, ce nombre a augmenté deux fois et demie plus vite que dans la période précédente. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Si c'est cela, le changement, les Français s'en apercevront très vite !

Les amendements ont été nombreux,...

M. Jean-Claude Bahu. Vos ardoises aussi !

M. Didier Migaud. ... émanant de l'opposition comme de la majorité. Très peu, monsieur le ministre du budget, ont trouvé grâce à vos yeux.

Votre majorité vous a contraint, en de rares occasions, à demander la réserve du vote.

Que sont devenues, mes chers collègues, ces quelques volontés existentielles que vous avez manifestées en quelques occasions ? Balayées par deux votes : celui qui est intervenu cette nuit et celui que le Gouvernement nous demande aujourd'hui en recourant à la formule du vote bloqué.

Vous êtes près de cinq cents dans cet hémicycle, membres de la majorité, qui soutenez le Gouvernement. Pourtant, celui-ci recourt aujourd'hui au vote bloqué. Cela traduit soit un manque de confiance du Gouvernement dans sa majorité – si tel était le cas, vous devriez protester, chers collègues – soit la volonté de donner une excuse à beaucoup d'entre vous pour justifier les couleuvres que vous devez avaler et qui vous étouffent au point d'en oublier vos engagements.

Il en est ainsi pour ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, envers qui vous aviez multiplié les promesses...

M. Jean-Claude Bahu. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. Didier Migaud. Tout devait changer !

Il en est ainsi pour ce qui touche au monde sportif, avec les futurs grands équipements de la Coupe du monde, dont le financement reposera sur le FNDS, et des collectivités locales, qui recevront beaucoup moins qu'auparavant. D'ailleurs, M. le ministre du budget ne nous a-t-il pas déclaré que, les années précédentes, le Gouvernement leur avait trop donné ?

Mais, le plus grave reproche que l'on puisse vous adresser, c'est de mettre à mal la nécessaire solidarité des Français devant l'effort à fournir. En les frappant tous et en n'accordant qu'à une minorité – ceux qui disposent de hauts revenus et les détenteurs de capitaux – sa mansuétude, le Gouvernement répartit injustement les efforts et met en danger la cohésion sociale de notre pays : 19 milliards d'allègement de l'impôt sur le revenu contre 100 milliards de prélèvements supplémentaires d'ici à la fin de 1994. Telle est la réalité, que vous ne pouvez nier. Cette augmentation des prélèvements obligatoires en 1994 approchera du record, qui était d'ailleurs le vôtre, de 1987, avec M. Balladur.

Vous avez systématiquement refusé toute mesure susceptible d'alléger les charges des plus modestes. En revanche, vous avez fait preuve d'une frénésie et d'une imagination débordante pour multiplier les facilités fiscales en faveur de ceux qui sont pourtant les plus aptes à contribuer à l'effort nécessaire.

Parallèlement, on fragilise l'avenir en octroyant des crédits insuffisants pour l'éducation nationale, la recherche, la jeunesse et les sports.

Dans le domaine de l'éducation, les besoins en postes d'enseignant, de surveillant et de personnels ATOS sont sous-estimés ; alors que le secteur privé reçoit, avec moins de 20 p. 100 des élèves scolarisés, plus de 45 p. 100 des mesures nouvelles.

M. Julien Dray. C'est honteux !

M. Didier Migaud. Ça l'est, en effet !

M. Charles Ehrmann. Et, en 1981, à combien se sont élevées les réductions de crédits décidées par M. Mitterrand ?

M. Didier Migaud. Enfin, s'agissant de l'emploi, tandis que les crédits pour l'insertion professionnelle des jeunes sont sévèrement réduits, rien n'est prévu dans le budget pour financer les mesures contenues dans la loi quinquennale sur l'emploi. Les avantages consentis aux entreprises sont multipliés sans que soit exigée la moindre contrepartie en termes de maintien de l'emploi ou d'embauche.

M. Jean-Claude Bahu. Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas !

M. Didier Migaud. En conclusion, il ne s'agit pas d'un budget qui prépare l'avenir, mais d'un budget qui tente de ménager les chances soit de M. Chirac, soit de M. Balladur – nous verrons bien – à l'élection présidentielle.

M. Michel Hannoun. Occupez-vous plutôt de Michel Rocard !

M. Charles Ehrmann. Oui, occupez-vous de Rocard et de Delors !

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, vous prenez le risque de sacrifier le long terme en privilégiant le court terme. Votre projet de budget ne peut permettre d'engager la relance. Il dissimule une aggravation de la situation de nos finances publiques,...

M. Jean-Claude Bahu. La faute à qui ?

M. Didier Migaud. ... que vous aviez effectivement condamnée. Mais la crise vous contraint à faire de même : à ceci près que vous n'osez pas l'avouer. Enfin, il aura pour conséquence d'accroître les inégalités.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles Ehrmann. Ça, c'est un scoop !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si le rôle de notre assemblée devait se mesurer aux modifications que les députés peuvent apporter au budget initial, le constat serait cruel, à l'image de la contribution de la France au budget de la Communauté, pour laquelle les parlementaires n'ont qu'un pouvoir d'évaluation. Nous nous prononçons aujourd'hui sur un budget insuffisant, irréaliste, qui aggravera les difficultés de larges couches de notre population. (*« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe communiste.*)

Insuffisant et irréaliste parce qu'il repose sur l'hypothèse d'une reprise de la croissance chez nos principaux partenaires.

D'ores et déjà, tous les experts s'accordent à prévoir que cette croissance sera beaucoup plus faible que prévu. Il ne s'agit pas d'être optimiste ou pessimiste, mais nous connaissons les conséquences de l'application d'une logique directement inspirée par les accords de Maastricht.

L'ultra-libéralisme et la priorité au développement des marchés financiers ne peuvent que fragiliser notre pays, creuser les inégalités, accentuer le chômage. Ne prévoit-on pas 240 000 chômeurs de plus en 1994 ?

Le Gouvernement se targue de maîtriser les dépenses de l'État. Mais comment peut-on considérer les crédits accordés, par exemple, à la formation et à l'enseignement comme une charge pour l'État et non comme un investissement pour l'avenir du pays ? Comment se féliciter de la baisse des dépenses de l'État alors que la demande s'étiole ? Pourquoi s'être fixé comme objectif la « maîtrise salariale », notamment des fonctionnaires - suivant en cela les recommandations de la CEE -, alors que la consommation est un ressort important de la croissance ?

Si le Gouvernement affirme vouloir maîtriser les dépenses publiques, il alourdit de près de 5 milliards la note aux collectivités locales. Ce sont 5 milliards qui leur feront cruellement défaut pour assurer le financement des dépenses d'éducation, de solidarité, d'infrastructures et pour jouer véritablement leur rôle d'acteur de la stabilité sociale !

La baisse de l'impôt sur le revenu, que vous avez mise en exergue, monsieur le ministre, est largement illusoire. Il suffit de savoir compter pour se rendre compte que l'augmentation de 1,4 p. 100 de la CSG, décidée au mois de juin dernier par le Gouvernement - soit une ponction

de 50 milliards de francs en 1994 - empêchera la baisse de 20 milliards de francs annoncée sur l'impôt sur le revenu de servir à relancer la consommation. Sans compter les mesures qui saignent les utilisateurs, notamment dans les DOM, n'est-ce pas, monsieur Moutoussamy ?

Par contre, les avantages généreusement accordés à la spéculation n'ont, quant à eux, rien d'illusoire. Que ne fait-on pas pour les détenteurs de SICAV, de titres, de bons de créances, de comptes à terme, alors que le Livret A, qui finance le logement social, est délibérément oublié, voire menacé, comme l'a dénoncé notre collègue Jean-Pierre Brard la nuit dernière, puisque son taux d'intérêt risque d'être ramené à 3,5 p. 100, voire à 3 p. 100.

Finalement, c'est un budget que les marchés financiers attendaient. Celui dont la France a besoin devrait donner au contraire la priorité à la croissance, à l'emploi et à la relance de la consommation.

A la spirale du surendettement et de la déflation, il faudrait substituer une nouvelle orientation fondée sur l'efficacité de l'intervention publique. Lorsque le Gouvernement accorde, sans contrepartie, de nouveaux avantages fiscaux aux entreprises, on ne fait pas « moins d'État », mais on met l'argent de l'État au service des stratégies purement financières des entreprises.

Nous avons proposé d'alléger les prélèvements sur les salaires et les revenus les plus modestes. Nous avons proposé pour ceux-ci des exonérations de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. Refusé !

Nous avons proposé de taxer plus fortement les revenus financiers et spéculatifs qui parasitent notre économie. Rejeté !

Nous avons imaginé un meilleur contrôle des fonds publics, un contrôle des fraudes, une véritable relance de l'épargne populaire tournée vers l'emploi, qui permettraient de réorienter les dépenses civiles de l'État vers la satisfaction des besoins de santé, de logement et des revendications justes des anciens combattants. Repoussé !

Le groupe communiste a déposé de nombreux amendements reprenant les quelques pistes que je viens brièvement de rappeler. Le Gouvernement et sa majorité parlementaire n'ont pas voulu les retenir.

Le groupe communiste ne peut dans ces conditions accepter ce budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes arrivés à la fin de la discussion de l'ensemble du projet de loi de finances en première lecture, le premier projet de loi de finances de l'actuel gouvernement.

Il s'agit d'un acte majeur pour la majorité, qui concrétise l'action menée depuis le mois de mars, qui répond à un certain nombre d'engagements et qui trace les pistes de l'action future.

Par rapport à ces objectifs, le groupe de l'UDF, dans le cadre d'un soutien actif et imaginatif apporté au Gouvernement, s'est voulu une force de proposition.

Le budget qui nous est présenté est bien orienté, amélioré en cours de discussion et assorti d'un certain nombre d'engagements.

Un budget bien orienté d'abord.

Nous félicitons de la maîtrise des finances publiques : le déficit est contenu, les comptes sociaux sont en voie de redressement et une réforme courageuse de l'impôt sur le

revenu, allant dans le sens de la simplification par la réduction des tranches de treize à sept et par l'incorporation des minorations dans le barème, est engagée. Nous nous réjouissons également de la simplification de la fiscalité de l'épargne, visant à réorienter l'épargne des Français vers l'économie productive, donc vers l'emploi.

Monsieur le ministre, nous avons pu, tout au long d'un débat constructif et ouvert, apporter par nos amendements quelques améliorations au projet de loi de finances.

M. Alain Bocquet. Parlez plutôt d'aggravations !

M. Jean-Pierre Thomas. En ce qui concerne l'investissement, sujet de préoccupation majeur du groupe de l'UDF, nous avons obtenu 1,3 milliard sur un moratoire de deux ans pour la réduction du taux de remboursement de la TVA aux collectivités locales et aux communes de France, ainsi que la modulation de la réduction de compensation de taxe professionnelle en fonction de son produit.

D'autres amendements émanant notamment du président de la commission des finances ont été retenus. Ils visent à réorienter le SICAV vers les comptes courants d'associés, les fonds propres des entreprises et le logement.

Nous regrettons, il est vrai, de n'avoir pu améliorer le budget des anciens combattants, malgré le souhait de la majorité unanime. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le ministre, le groupe de l'UDF a été attentif aux engagements et aux déclarations d'intention que le Gouvernement a formulés au cours de la discussion : je citerai l'engagement d'examiner puis de réformer le financement des études en France et celui de poursuivre la grande réforme de l'impôt sur le revenu pour aller vers plus de justice, en réduisant le nombre des tranches dans le cadre d'une baisse progressive des prélèvements obligatoires.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. Jean-Pierre Thomas. Je n'oublie pas l'engagement d'initier une réforme de la fiscalité des transmissions d'entreprises, fiscalité archaïque qui concourt à la destruction de notre tissu industriel.

J'ajouterai l'intention du Gouvernement de continuer, dans le sens de nos amendements, la politique de simplification de la fiscalité de l'épargne pour aboutir à une fiscalité plus neutre et plus efficace.

Enfin, M. le ministre de l'économie, répondant à nos propositions, a pris hier l'engagement de nous proposer un vaste projet sur les compléments de retraite par capitalisation, visant, d'une part, à consolider et améliorer le régime des retraites et, d'autre part, à renforcer les fonds propres de nos entreprises orientées vers l'investissement, la compétitivité, et donc l'emploi.

Monsieur le ministre, le groupe de l'UDF, va continuer dans les semaines qui viennent à travailler sur tous ces sujets, et à faire des propositions pour préparer les bases d'un débat constructif.

C'est en vue du grand rendez-vous de l'économie française avec la reprise, rendez-vous que nous souhaitons tous, que le groupe de l'UDF votera le budget de 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les explications de vote.

La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il me faut d'abord remercier, au nom du Gouvernement, l'ensemble des députés qui ont participé, tout au long de ces longues journées et, souvent, de ces longues nuits, à l'examen du projet de loi de finances pour 1994.

Je dois à la vérité de dire que, si les débats ont souvent été vifs et passionnés, tous les députés, quelle que soit leur appartenance politique, ont tenu à y apporter leur compétence et leur force de conviction. Sur bien des sujets, le Gouvernement a été intéressé par les remarques qui ont été formulées et par les amendements qui ont été défendus.

J'ai écouté les orateurs des différents groupes.

Je m'adresserai d'abord à M. Lamontagne, pour rendre hommage au soutien que n'a cessé d'apporter au budget le groupe du RPR. Je voudrais également le remercier pour la clarté, la lucidité et l'intelligence de son intervention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je le félicite, et plus, pour la pondération de ses compliments à l'adresse du Gouvernement. Des compliments pondérés sont des compliments plus crédibles. Je lui sais gré de son effort d'analyse.

M. Lamontagne, au nom du groupe du RPR, a fait part de son souhait que les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales soient plus importantes.

Monsieur Lamontagne, croyez bien que le Gouvernement partage votre sentiment.

M. Louis Mexandeau. Eh bien alors ?

M. le ministre du budget. Nous savons le rôle de soutien que jouent les collectivités territoriales pour l'investissement et nous connaissons également leurs difficultés. Mais chacun doit comprendre que le temps est venu de dire à nos compatriotes que l'on ne peut durablement dépenser plus que ce que l'on a car, sinon, on accroît les déficits et, par suite, on alourdit l'imposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Louis de Broissia. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Le groupe du RPR est très attaché à la réduction des prélèvements obligatoires et à une réforme de l'imposition. Si nous voulons continuer dans cette voie, ce qui est indispensable pour engager la lutte pour l'emploi, nous devons avoir le courage de persévérer dans notre effort de maîtrise des dépenses publiques. Certes, ce ne sera pas facile. Mais il y va tout simplement de l'intérêt général et les membres du groupe gaulliste savent que l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers.

M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. le ministre du budget. C'est tout à l'honneur des acteurs de la vie politique que d'avoir le courage de tenir un tel discours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Migaud, a cru pouvoir prédire que la politique menée par le Gouvernement, et que j'incarne s'agissant du budget, allait conduire à l'aggravation du déficit des finances publiques.

M. Henri Emmanuelli. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Qu'il attende quelques jours encore, car j'aurai l'occasion de présenter le collectif de fin d'année lors du conseil des ministres du 24 novembre.

Je ne souhaite pas polémiquer car c'est un sujet trop grave, trop difficile et trop précis, néanmoins, mesdames, messieurs les parlementaires, il vous sera alors loisible de comparer ce que nous avons fait depuis huit mois à ce qu'ont fait les socialistes en dix ans. Les chiffres se passeront de commentaires ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur Migaud, je rends hommage à la ponctualité, à la précision et à l'assiduité dont vous avez fait preuve tout au long de la discussion budgétaire. Si j'ai souvent apprécié la mesure de vos propos, cela ne me donne que plus de force pour vous dire que j'ai été étonné de vous entendre employer à l'endroit du gouvernement de M. Balladur les mots de démagogie et de mensonge. Je vais vous faire une confidence : je ne me permettrais pas d'utiliser les mêmes termes à l'égard de vous-même et de vos amis, et pourtant, Dieu qu'il y aurait à dire en la matière ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* - *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais je ne vous en veux pas, monsieur Migaud ; vous êtes tellement sympathique ! Disons que je mets cela sur le compte de la longue nuit que nous avons passée ensemble. (*Sourires.*)

Je me permettrai simplement de vous donner un conseil quasi médical : méfiez-vous, la fatigue est d'abord physique, mais elle risque vite de devenir cérébrale ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* - *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le chômage, c'est notre faute dites-vous. Mesdames, messieurs les parlementaires, quel que soit le mouvement politique auquel nous appartenons, nous devons nous faire tous crédit de notre bonne foi et de notre volonté de lutter de toutes nos forces contre le chômage. Nous n'avons pas le droit, d'une manière ou d'une autre, de faire de la misère de nos compatriotes un enjeu politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.* - « *Démagogie !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) La situation est déjà suffisamment difficile, complexe, pour que nous évitions de nous jeter des anathèmes

Il vous est aussi arrivé, monsieur Migaud, de faire preuve d'un grand sens de l'humour, ce dont je vous félicite d'ailleurs car, après tout, cela a permis d'aérer le débat politique.

M. Didier Boulaud. Cela ne risque pas de vous arriver !

M. le ministre du budget. Vous m'avez reproché, et je suis sûr que vos collègues de la majorité y seront très sensibles, de ne pas avoir assez écouté la majorité et d'avoir trop souvent utilisé des artifices de procédure.

Mesdames, messieurs les parlementaires, sur l'ensemble du budget, j'ai demandé à deux reprises la réserve du vote ; une réserve a été levée, il n'en reste donc plus qu'une. En outre, monsieur Migaud, je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler que, depuis dix ans, la quasi-totalité de vos budgets ont été votés à l'aide de l'article 49-3 (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. Eric Raoult. Absolument ! Bravo !

M. le ministre du budget. ... et qu'à l'intérieur de ces budgets, la quasi-totalité des crédits des ministères ont été réservés faute de majorité pour les voter. (*Applaudisse-*

ments sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Charles Josselin. Et de 1986 à 1988 ?

M. le ministre du budget. Quand on ne veut pas recevoir de leçon, il faut prendre garde de ne pas se mettre en position de s'en faire infliger.

M. André Fanton. M. Malvy le sait !

M. le ministre du budget. Enfin, monsieur Migaud, au terme d'une intervention extrêmement charpentée, pleine de fougue et de conviction, vous avez abattu votre dernière carte. Et là c'est le comble car, c'est vrai, l'argument m'a touché ! Voici le grand reproche que vous faites au Gouvernement : nous sommes coupables de préparer un budget qui va permettre à la majorité de gagner les prochaines élections présidentielles !

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes suffoquant !

M. le ministre du budget. Monsieur Migaud, vous avez tout compris ! Finalement y a-t-il matière à s'étonner de préparer un budget qui permette de gagner alors que vous, vous avez dû supporter des budgets qui vous ont fait perdre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur Tardito, j'ai apprécié le ton sur lequel vous avez votre prononcé intervention.

Il est vrai que le groupe communiste s'est employé avec constance tout au long du débat à proposer une autre logique, au travers d'autres amendements, pour une autre politique. Je rends hommage à la cohérence dont il a fait preuve mais si nous n'avons pas voulu retenir ces amendements, cette logique et cette politique c'est pour une raison simple, monsieur Tardito - pardonnez-moi de vous faire de la peine ! - : pourquoi le communisme qui a échoué partout dans le monde serait-il en mesure de réussir en France ? (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.* - *Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Muguette Jacquaint. On connaît la chanson !

M. le ministre du budget. Il est parfois des idées qui paraissent reçues, mais comme chacun le dit, et comme le dicton populaire n'hésite pas à le rappeler : si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant !

M. Jean Tardito. Il vaut mieux faire les choses !

M. Georges Sarre. Baratin !

M. le ministre du budget. Vous avez considéré que la réforme de l'impôt sur le revenu était illusoire.

Si vous considérez que 19 milliards de francs d'allègements fiscaux sur une recette totale de 306 milliards c'est illusoire, je vous en laisse la responsabilité ! Cela me paraît, quant à moi, un geste plus que significatif.

M. Daniel Colliard. Vous les reprenez de l'autre main !

M. le ministre du budget. Monsieur Thomas, enfin, vous avez apporté le soutien du groupe de l'UDF au budget, ce dont je vous remercie. Il est vrai que vous avez proposé de nombreux amendements et que nos discussions ont été particulièrement enrichissantes.

Je vous remercie d'avoir reconnu que le budget était bien orienté et d'avoir considéré que la maîtrise des finances publiques était une priorité. Le Gouvernement estime qu'il est très important que cesse la démagogie qui consiste à dire qu'il convient de demander plus à l'impôt et moins au contribuable et que des parlementaires aient le courage d'affirmer que plus de dépenses, ce n'est pas forcément de meilleures dépenses.

Nous avons eu aussi un débat sur les problèmes de l'investissement et le Gouvernement a procédé à des ouvertures. Vous aviez souhaité que nous allions plus loin. Naturellement, l'investissement est une priorité! Qui pourrait prétendre le contraire? Mais, monsieur Thomas, nous en avons souvent parlé! La seule différence d'appréciation entre nous c'est peut-être que, selon moi, les entreprises sont plus incitées à investir par la perspective d'un marché futur que par celle d'un avantage fiscal.

Nous avons pu trouver un certain nombre d'accords et je m'en félicite.

Oui, il faudra améliorer la fiscalité de la transmission de l'entreprise, car le premier drame économique français c'est la disparition de 50 000 à 60 000 entreprises chaque année. Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, avec le groupe de l'UDF et avec la majorité tout entière, de regarder de près ce problème. Il n'est pas normal qu'une entreprise disparisse parce que les héritiers ne sont pas en mesure de récupérer ce qui est un outil de travail pour un certain nombre de nos compatriotes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

S'agissant de la réforme de l'impôt sur le revenu, oui, monsieur Thomas, le Gouvernement a bien l'intention de la poursuivre et de continuer à diminuer le nombre de tranches. De treize, nous sommes passés à sept et il faudra arriver à cinq.

Oui, nous souhaitons aller plus loin dans la réduction des taux. Il y a un mal fiscal français. C'est celui de taux trop élevés qui, de surcroît, sont doublés par des tranches dans lesquelles on entre trop tôt. Aussi, mesdames, messieurs les parlementaires, il faudra avoir le courage, dans le projet de loi de finances pour 1995, de supprimer certaines réductions d'impôts qui n'ont plus lieu d'être. Quand on veut baisser les taux de l'impôt, il faut avoir le courage de mettre fin à la réduction de l'assiette. C'est ce qui s'est passé dans tous les pays au monde. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Oui, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est heureux de pouvoir compter sur le soutien d'une majorité imaginative, qui n'a pas hésité à provoquer des débats qui ont été parfois acharnés mais utiles. Ce fut le cas pour l'allocation de logement social des étudiants et pour l'allocation d'adulte handicapé.

Les masses financières en jeu sont telles qu'il ne doit pas y avoir, dans ce pays, de sujet tabou. Nous devons pouvoir, vous, mesdames, messieurs les parlementaires, et nous, Gouvernement, parler de tous les sujets devant nos compatriotes car les respecter c'est tout simplement leur dire la vérité. Telle est ma conviction. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3. DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 27 et Etat B, 28 et Etat C, 30 et 35 modifiés par les amendements n° 1 à 41, l'amendement n° 43 supprimant l'article 52 *bis* en seconde délibération,

et pour coordination sur l'article 25 et Etat A modifié par l'amendement n° 42, en nouvelle délibération, ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994.

Cela allait sans dire mais cela va encore mieux en le disant! *(Sourires.)*

Conformément à la décision de la conférence des présidents, ce vote va avoir lieu par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994 :

Nombre de votants	554
Nombre de suffrages exprimés	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	469
Contre	83

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq sous la présidence de M. Eric Raoult.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPELS AU RÉGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud, pour un rappel au règlement.

M. Alain Marsaud. J'associe à ce rappel au règlement, que je fais en qualité de dépuré du groupe RPR, mon collègue Michel Voisin, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

Lors de la dernière campagne pour les élections législatives, nous avons été un certain nombre à prendre des engagements à l'endroit des anciens combattants d'Algérie, notamment devant les représentants du Front uni et ceux de la troisième génération du feu.

Aujourd'hui, nous venons de voter le budget et on ne peut que regretter, même si on en comprend les raisons qui tiennent aux difficultés du moment, que ces engagements n'aient pu être tenus. Je prierai M. le ministre du travail, ici présent, d'être notre interprète auprès du ministre des anciens combattants, pour lui demander de revoir cette question essentielle afin que toutes les mesures appropriées, dont le coût est en cours d'évaluation, soient inscrites dans le prochain budget.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien!

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine, pour un rappel au règlement, fondé sur l'article 58-1, je suppose ?...

M. François Rochebloine. En effet, monsieur le président.

J'interviens au nom de l'UDF, et plus particulièrement de son président, Charles Millon, ainsi que de MM. Colombier, Meylan et Michel Voisin, sur ce même problème du monde ancien combattant.

Tout au long de la dernière campagne pour les élections législatives, mais aussi tout au long de la précédente législature, nous avons pris des engagements très précis envers lui.

Je regrette, comme tous mes collègues de l'UDF, que le budget des anciens combattants n'ait pu être adopté, le Gouvernement n'ayant pris en compte aucun des souhaits, aucune des revendications portant sur le droit à réparation.

Je souhaite donc, au nom de mon groupe, que le Gouvernement accepte la création d'une commission tripartite dans laquelle seraient représentés le Gouvernement, le Parlement et les associations d'anciens combattants.

M. Michel Berson. Elle existe !

M. François Rochebloine. Non, elle n'existe pas.

Ainsi serons-nous en mesure, du moins je le crois, de parvenir à une solution. Faute de quoi, l'an prochain, nous nous opposerions à nouveau à ce budget, et peut-être d'une manière plus significative que nous ne l'avons fait cette année.

M. Michel Berson. Cliche !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je me dois de protester contre le rappel au règlement qui vient d'être fait.

M. Patrice Martin-Lalande et M. Alain Marsaud. Oh !

M. Didier Migaud. Eh oui ! Voilà des remords tardifs. De cela, il fallait vous apercevoir cette nuit, chers collègues, ou bien tout à l'heure, au moment du vote. C'est vrai qu'il peut être gênant pour le Gouvernement et sa majorité d'être contraints d'accepter la procédure du vote bloqué, dont on sait parfaitement les conséquences.

M. Patrice Martin-Lalande. Et vous-mêmes, qu'aviez vous fait ?

M. Didier Migaud. Mais c'était différent (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*). Oui, il faut le reconnaître ! Pourquoi ? Parce que nous n'avions qu'une majorité relative, alors qu'aujourd'hui vous êtes près de 500, et que vous n'êtes pas capables de vous doter de la liberté de vote. Oui, je le répète, vos remords sont tardifs, même si je rejoins, bien sûr, M. Rochebloine sur le fond : des engagements ont été pris, et il serait tout à l'honneur du Gouvernement d'accepter un débat à partir des propositions de loi émanant de chacun des groupes de cette assemblée. Mais à propos du vote du budget des anciens combattants, vos remords, je le répète, sont tardifs.

M. le président. Toujours par libéralisme de la présidence, la parole est à M. Daniel Colliard, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Colliard. Moi, je n'ai pas besoin de me livrer à ce genre de contorsions après le vote qui vient d'intervenir. Vous essayez maintenant de vous justifier. Mais ce n'est pas ici qu'il faut vous expliquer. C'est devant ceux envers qui vous avez pris des engagements. Et, on le sait, ne pas tenir ses engagements se paye un jour !

M. Alain Marsaud. A Moscou !

M. Daniel Colliard. D'autres ont payé, dans cette assemblée. Vous disposez ici d'une majorité écrasante. Vous avez de nombreux moyens, y compris financiers. Nous n'avons cessé, et le ministre du budget a rendu hommage à la cohérence de nos positions, de montrer tout au long de la discussion budgétaire qu'ils devaient être utilisés autrement, notamment pour donner satisfaction aux anciens combattants, Eux s'en souviendront. En tout cas, nous le leur rappellerons.

M. Pierre Favre. Les organisations de porteurs de valises n'ont pas de remarques à faire dans ce domaine-là !

M. Alain Marsaud. Monsieur Colliard, vous voir défendre aujourd'hui les anciens combattants d'Algérie nous laisse un peu rêveurs !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, représentant ici le Gouvernement, j'ai été à l'écoute de votre message. J'en serai porteur auprès de mon collègue Philippe Mestre, auquel je transmettrai fidèlement les préoccupations que vous venez d'exprimer.

4

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 novembre 1993

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

« Veuillez agréer monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 708).

La parole est à M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Au terme des travaux législatifs du plan quinquennal pour l'emploi, je voudrais souligner le caractère fructueux des débats et l'esprit de responsabilité qui a animé les uns et les autres dans la recherche de remèdes à la situation économique et sociale la plus grave que nous ayons connue depuis quarante ans.

Sans doute pouvons-nous regretter la brièveté des délais impartis. Par exemple, en ce qui concerne les travaux de réflexion préalable sur les obstacles structurels à l'emploi, la commission Mattéoli n'a eu que trois mois pour remettre son rapport d'étape. N'aurait-elle pas dû disposer d'un temps supplémentaire à la mesure de l'éten-

due de sa mission ? La commission Rueff-Armand, quant à elle, avait, au début de la V^e République, disposé de plus d'une année pour remettre son rapport sur les obstacles à l'expansion économique.

Mais la situation appelle un traitement d'urgence et nos concitoyens n'auraient guère compris qu'il y eût des retards dans la mise en œuvre d'une politique attendue avec impatience.

Je voudrais remercier le président de l'Assemblée, Philippe Séguin, pour avoir aidé le ministre et tous nos collègues à surmonter les contraintes chronologiques grâce à sa science, reconnue par tous, de la procédure parlementaire et sa conduite maîtrisée des débats en séance publique.

M. le président. Je lui en ferai part, monsieur le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

Le débat a bien été aussi bicaméral, ce qui a permis d'approfondir certains choix. Et, comme l'a souligné à juste titre le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Michel Péricard, le Gouvernement a accepté au Sénat des mesures qu'il avait refusées à l'Assemblée.

M. René Couanau. Ah, ah !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Beaucoup d'explications sur les causes du chômage ont été avancées, de sorte que chacun comprend bien - et c'est ce qui ressort de nos nombreuses auditions - qu'il n'y a pas de solution unique pour sortir de l'impasse de la crise de l'emploi. C'est ce qui doit aussi inciter l'ensemble des responsables économiques et sociaux à toute la modestie nécessaire.

M. René Couanau. Très bien !

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est pourquoi le débat sur ce qui est abusivement appelé les trente-deux heures ne doit pas occulter les très nombreux correctifs apportés par ce projet de loi aux rigidités spécifiques de notre droit du travail, de notre système de prélèvements obligatoires et de notre service public de l'emploi.

M. René Couanau. Très bien !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Sur ce point, nous ne pouvions à la fois dénoncer les rigidités d'un interventionnisme intempestif, qui crée des barrières à l'emploi, et introduire une aide dirigiste. Car nous ne pouvions imposer, uniformément et de façon systématique, une mesure qui n'est encore qu'un slogan.

M. Gilles de Robien. Du moins pour certains.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Nous ne pouvions pas nous contenter de symboles mais nous avons besoin d'expérimenter, de façon réaliste et pragmatique, ce qui ne peut être qu'une méthode parmi d'autres dans le choc concurrentiel mondial.

Nous ne pouvions non plus, d'une part, déplorer que le contenu de la croissance française ne soit pas assez riche en emplois, dénoncer les délocalisations ou observer que cette crise est en partie une crise de la consommation et, d'autre part, prendre le risque, en fin de compte, d'aggraver la dépression de la demande globale.

Nous avons trop longtemps été victimes des illusions sur la croissance et l'emploi, alors que nous savons aujourd'hui que le plein emploi est malheureusement un objectif hors d'atteinte, pour risquer de nous fourvoyer et être, une fois de plus, déçus.

Le Premier ministre l'a bien dit : « Ce dont la France a besoin, ce n'est pas de moins de travail, c'est de plus de travail. »

M. René Couanau et M. Hervé Novelli. Très bien !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Saluons l'esprit du projet de loi, qui vise avec réalisme à proposer à moyen terme des solutions concrètes et diversifiées.

Dans cette perspective, le texte résultant de la commission mixte paritaire apporte indubitablement de nombreuses améliorations au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

La diversité des dispositions qu'il contient est bien la preuve que le Gouvernement et la majorité entendent accomplir un effort d'adaptation et de modernisation pour emprunter, selon les mots du Premier ministre, « le chemin de la création d'emplois saine, sans porter atteinte à la protection sociale ».

Je rappellerai ici les principaux articles adoptés par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat, dont bon nombre ont été introduits dans le texte par la deuxième chambre.

Ainsi, l'article 1^{er}, conformément à l'engagement du Gouvernement, programme sur cinq ans le dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales et met en place une procédure de suivi dans le cadre de la négociation annuelle.

Sur ce point, je regrette, comme je l'ai d'ailleurs indiqué en commission mixte paritaire, que l'Assemblée nationale n'ait pas pu débattre de l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement et relatif à l'exclusion du champ de l'exonération des régimes dits spécifiques, tels que la RATP, EDF-GDF, la SNCF, La Poste et France Télécom.

L'article 2 *bis* prévoit la présentation d'un rapport sur la création d'emplois dans les services marchands et le développement du travail des cadres à temps partagé.

L'article 5 *bis* prévoit des exonérations immédiates pour les entreprises nouvellement créées ou reprises, versant des salaires jusqu'à 1,5 fois le SMIC. L'article 6 étend et relève la provision d'impôt pour création d'entreprise dans le cadre de l'essaimage.

L'article 7 *bis* apporte une dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non salariées.

L'article 7 *ter* permet le cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural.

L'article 8 *bis* permet l'exonération temporaire ou partielle de cotisations au bénéfice des jeunes Français expatriés.

L'article 15 institue un « fonds partenarial » abondé par l'Etat et à destination des collectivités locales pratiquant une politique active en matière d'insertion professionnelle des jeunes.

L'article 21 simplifie les modalités d'information du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés.

L'article 22 adapte le rythme des réunions du comité d'entreprise à la taille des entreprises.

L'article 24 A prévoit des dispositions particulières pour la durée du travail des salariés agricoles.

L'article 27 A abroge les dispositions spéciales relatives au travail de nuit des ouvriers-boulangers.

L'article 30 *bis* anticipe la transposition d'une directive européenne sur le repos quotidien.

L'article 30 *ter* institue une procédure en cas de notification au salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail.

L'article 30 *quater* unifie les modalités de contrôle de la durée du travail dans le secteur agricole.

L'article 34 *bis* introduit l'évaluation des politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

L'article 42 *bis* institue un diplôme de maître d'apprentissage.

L'article 43 *ter* adapte à l'enseignement à distance la législation actuelle sur la rémunération des stagiaires.

L'article 43 *quater* prévoit des adaptations spécifiques des programmes de formation professionnelle à certaines zones rurales.

L'article 47 réforme la procédure d'agrément des organismes collecteurs des contributions pour la formation professionnelle.

L'article 50 renforce notamment les compétences des COREF, donnant un fondement législatif au conseil d'orientation et de surveillance.

L'article 50 *bis* A crée un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts.

L'article 50 *ter* institue un conseil d'orientation et de surveillance des institutions chargées du placement, de l'indemnisation et du contrôle des demandeurs d'emploi.

La commission mixte paritaire a aussi adopté des modifications substantielles par rapport au texte du Sénat, dont je me bornerai à rappeler les principales.

Ainsi, à l'article 3, en ce qui concerne la prorogation et l'assouplissement de dispositifs d'exonération pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième salarié, la commission a adopté deux modifications que j'avais proposées, l'une visant à préserver les contrats en cours bénéficiant d'une exonération, l'autre à préciser les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est accordé en cas de reprise d'une entreprise.

À l'article 4, qui simplifie les obligations relatives au paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers par l'institution d'un chèque-service, deux modifications ont été adoptées. La commission mixte paritaire a longuement débattu du rôle des associations intermédiaires dans la mise en œuvre du chèque-service. Elle a souhaité, sur ce point, revenir sur l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement pour renvoyer au décret le soin de déterminer la place des associations dans l'ensemble du dispositif.

À l'article 15 *bis*, la commission a considéré la difficile adéquation des dispositions législatives relatives à la contribution Delalande à la réglementation de l'UNEDIC relative à l'indemnisation du chômage. Elle a donc adopté l'extension des conditions d'exonération de cette contribution dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 23 *bis*, concernant l'application du droit social français aux travailleurs d'une société établie hors de France et exécutant une prestation de service sur le territoire national, a été adopté avec une modification répondant au souci que j'avais exprimé de garantir un exercice satisfaisant de la concurrence et prévoyant que les travailleurs détachés doivent être soumis aux obligations relatives aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires.

À l'article 24 relatif aux objectifs et au contenu de la négociation sur l'organisation et la durée du travail, je suis particulièrement heureux que la commission mixte paritaire ait adopté une modification rétablissant - comme dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de Mme Bernadette Isaac-Sibille, approuvée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales - la possibilité d'accès direct à

l'annualisation du temps de travail pour les salariés ayant des enfants à charge. En effet, cette disposition trouve toute sa place dans le projet de loi. Sans attendre la présentation à venir d'un projet de loi sur la famille, il convenait de traduire, dès à présent, les préoccupations particulières de la représentation nationale à cet égard. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

À l'article 24 *bis* créant une incitation à une réduction significative de la durée du travail, on doit se féliciter qu'un consensus ait été réalisé sur un dispositif expérimental.

M. Gilles de Robien. Bravo !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Pour ma part, j'avais notamment proposé que l'accord ou la convention ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100 puisse ouvrir droit à une aide sous forme d'exonérations des cotisations sociales mises à la charge de l'employeur, sous réserve de la conclusion d'une convention avec l'Etat prévoyant que la réduction de l'horaire de travail s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai de trois mois.

M. Michel Péricard, président de la commission. Ce n'était pas assez rigoureux !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Quant aux présidents Michel Péricard et Jean-Pierre Fourcade, ils souhaitaient en particulier que l'accord ou la convention ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100 puisse ouvrir droit à une aide de l'Etat correspondant à une quote-part des cotisations sociales supportées par l'entreprise, sous réserve d'embauches correspondant au moins à 10 p. 100 de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné dans le délai de six mois.

Il convenait, en tout état de cause, par rapport au texte adopté par le Sénat, de supprimer la référence aux « trente-deux heures »...

M. René Couanau et M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Denis Jacquat, rapporteur. ... ainsi que le mécanisme de l'aide de l'Etat qui correspond à une conception dépassée de l'intervention publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En outre, la subordination de l'aide de l'Etat à une augmentation de 10 p. 100 de l'effectif annuel moyen ne permettrait pas de prendre en compte la diversité des situations des entreprises.

En définitive, la Commission a adopté l'amendement des présidents Jean-Pierre Fourcade et Michel Péricard, avec un sous-amendement de M. Jean-Pierre Delalande remplaçant l'aide de l'Etat par une compensation partielle par l'Etat des cotisations sociales qui sont, selon une précision de M. René Couanau, « à la charge de l'employeur ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Péricard, président de la commission. Très bien, monsieur Couanau !

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'article 35 relatif au droit d'initiation professionnelle a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, car les modalités particulières de l'extension du droit à l'initiation professionnelle aux jeunes Français établis hors de France risqueraient de créer des dépenses supplémentaires considérables.

L'article 39 *quater* concernant l'application du contrat de qualification aux marins a été adopté dans une nouvelle rédaction renvoyant au décret les modalités d'application du contrat de qualification aux marins relevant du code du travail maritime.

L'article 40 crée le contrat d'insertion professionnelle.

Pour ma part, j'ai souligné au cours des débats l'intérêt d'un contrat d'insertion spécifique accessible aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions adoptées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en première lecture.

Je me réjouis tout au moins que la commission mixte paritaire ait maintenu une obligation de formation en cas de renouvellement du contrat d'insertion professionnelle.

L'article 43 A concerne le service des professeurs associés dans le cadre de l'enseignement technologique et professionnel. Il a été adopté avec deux amendements, l'un de forme, l'autre précisant le caractère contractuel du recrutement pour une durée déterminée de professeurs associés.

Enfin, l'article 50 *bis*, qui prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la coordination entre l'ANPE et l'UNEDIC et sur une éventuelle fusion de ces deux organismes, a été adopté avec un amendement ramenant à six mois le délai de présentation du rapport.

M. Gilles de Robien. Très bien !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le projet de loi quinquennale doit être une étape dans la réforme durable du travail et de l'emploi.

Il est urgent de stopper l'hémorragie d'emplois et d'imaginer des alternatives aux licenciements systématiques, car ceux-ci ne peuvent être une fatalité. Je suis, en ce qui me concerne, persuadé qu'une nouvelle éthique des entreprises reste à proposer, afin de concilier de façon équilibrée leurs droits économiques bien légitimes avec leurs devoirs de sauvegarde de l'emploi dans le respect des acquis sociaux.

Je suis convaincu aussi qu'un enrichissement du dialogue social pourra donner lieu à une nouvelle approche de l'organisation du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je commencerai moi aussi ce bref exposé en adressant mes fervents remerciements à toutes celles et tous ceux qui ont participé au débat et ont contribué à l'enrichir.

M'associant aux propos du rapporteur Denis Jacquat, je tiens d'abord à témoigner ma gratitude au président Philippe Séguin. Pendant six jours et six longues soirées consécutives, il n'a pas ménagé sa peine pour assurer à nos délibérations la cohérence et l'intensité que justifiait le sujet.

Je remercie également Michel Péricard, qui a présidé à la fois aux travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à ceux de la commission mixte paritaire. C'est sous son autorité éclairée que la commission de l'Assemblée nationale a mis au point la contribution remarquable que son rapporteur, Denis Jacquat, a présentée et défendue de bout en bout, avec un esprit d'initiative qui lui vaut ma plus vive reconnaissance.

En ouvrant le débat dans cette enceinte le 28 septembre dernier, le Premier ministre lançait un appel à l'imagination du Parlement pour compléter le projet de loi dans le cadre d'une démarche concertée et, à certains égards, expérimentale. Je constate avec vous, mesdames et messieurs les députés, que cet appel a été entendu, à l'Assemblée nationale d'abord, au Sénat ensuite, par la commission mixte paritaire enfin.

Au terme d'un débat d'une exceptionnelle ampleur, la loi qui est en voie d'être adoptée traduit un heureux équilibre entre les volontés du Gouvernement et les attentes du Parlement qui, en s'exprimant de concert et en se conjuguant, ont permis de renforcer la cohérence de ses dispositions. Cohérence nécessaire car ce texte, pour la première fois, embrasse l'ensemble des problèmes relatifs au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il vise à favoriser la création d'emplois : c'est le titre I^{er} ; la protection de l'emploi : c'est le titre II ; l'accès à l'emploi : c'est le titre III, ainsi qu'à améliorer l'organisation du service de l'emploi.

M. le rapporteur vient de rappeler les diverses contributions de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de la commission mixte paritaire qui ont permis d'aboutir à l'établissement du texte aujourd'hui soumis à votre sanction. Qu'il me soit permis, dans cette enceinte, de souligner plus particulièrement les dispositions introduites à l'initiative de l'Assemblée.

Le bénéfice de l'exonération pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième salarié a été élargi au cas de reprise d'une entreprise employant au moins un salarié, dans la mesure où cette reprise évite la cessation d'activité et, par voie de conséquence, la disparition des emplois.

L'Assemblée a également accéléré la mise en œuvre du chèque-service, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il constitue la clé de champs nouveaux en matière d'emplois de service, qu'il nous appartiendra d'exploiter aussi rapidement et aussi largement que possible.

Toujours à l'initiative de l'Assemblée, les groupements d'employeurs ont vu leur seuil passer de 200 à 300. La contribution Delalande a été supprimée dans certains cas, notamment lorsque le licenciement est provoqué par l'incapacité physique. La législation du travail a été appliquée aux salariés d'entreprises étrangères employés en France. Le champ des consultations pour l'élaboration du plan régional de formation a été élargi. Les modalités du contrat d'insertion professionnelle ont été précisées et complétées par un dispositif destiné aux futurs jeunes cadres.

C'est à l'initiative du président Charles Millon qu'est due la disposition prévoyant le dépôt, avant le 31 mars prochain, d'un rapport sur la contribution des entreprises à l'effort de formation et sur la part que peuvent y prendre les régions. Sur la base de ce rapport sera élaboré, pour être discuté à la session de printemps - le Gouvernement s'y est engagé - un texte complémentaire mais essentiel, concernant la grande filière de formation par l'alternance.

M. Michel Hannoun est à l'origine d'une autre initiative dont l'objet est le versement d'une indemnité compensatrice aux chômeurs acceptant un emploi assorti d'une rémunération inférieure au montant des indemnités de chômage auxquelles ils ont droit. Il y a là l'amorce d'une réflexion et, je l'espère, d'une démarche qui nous permettra de passer progressivement d'un système de gestion sociale du chômage, où dominent les dépenses passives, à un système dynamique d'accès à l'emploi, caractérisé par des dépenses plus actives.

Toutes ces innovations sont dues à l'Assemblée nationale. Je remercie la commission, son rapporteur et les députés qui ont été à l'origine des dispositions correspondantes.

Sous l'autorité du président Péricard, la commission mixte paritaire s'est attachée à assurer la cohésion entre les initiatives de l'Assemblée nationale et celles du Sénat, pour aboutir à un texte qui, sans altérer le projet du Gouvernement et en restant fidèle à sa structure, l'a notablement enrichi. Si bien que le Gouvernement n'a l'intention de présenter aucun amendement à l'occasion de cette ultime lecture. Il entend ainsi respecter le travail utile et bénéfique effectué par les deux assemblées et par la commission mixte paritaire.

M. Michel Péricard, président de la commission, et M. Denis Jacquat, rapporteur. Merci monsieur le ministre !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'ores et déjà a été mis en place un dispositif opérationnel de grande envergure dont l'objectif est la publication dans les délais les plus brefs de tous les textes réglementaires d'application, décrets ou circulaires. Les premiers seront signés dans les toutes prochaines semaines. Aujourd'hui même, j'ai pris contact avec le président de la section sociale du Conseil d'Etat afin que les décrets soumis à cette instance puissent être examinés le plus rapidement possible.

Dès demain, je vais me retourner vers les partenaires sociaux pour les convaincre de s'impliquer avec autant de conviction que le Gouvernement dans tous les champs d'innovation ouverts à la négociation collective par le législateur. Cette loi, en effet, doit être à l'origine d'une nouvelle étape, d'un nouvel enrichissement du dialogue social. Tout le justifie. Quant les temps sont difficiles, quand sont à l'œuvre des mutations profondes concernant tout à la fois les structures industrielles, les circuits économiques, l'organisation des entreprises et les équilibres sociaux, il est plus nécessaire que jamais de faire toute sa place au dialogue social.

Face au chômage, cette loi et ses décrets d'application doivent être considérés, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, comme une étape. En effet, c'est bien de cela qu'il s'agit. L'adoption du projet de loi quinquennale ne vaut pas solde de tout compte, loin s'en faut ! Le débat a, selon vous, été fructueux. Vous n'avez pas manqué de souligner qu'il n'y avait pas de solution unique pour sortir de la crise de l'emploi et qu'en la matière la modestie était nécessaire. Ferai-je observer que cette dernière doit même parfois céder la place à l'humilité, notamment lorsque trente-deux heures finissent par occulter pendant plusieurs semaines cinquante-deux articles ?

Cela étant, grâce à la modestie, à l'humilité et à la persévérance, nous avons bouclé ensemble la première étape d'une démarche ouverte sur l'avenir. D'autres actions nous attendent : celles qui sont prévues dans le cadre du budget pour 1994 et celles qui prendront racine, d'une part, dans la loi spécifique pour les départements d'outre-mer, qui sera présentée dans le délai de six mois et, d'autre part, dans le grand texte sur la formation par alternance qui vous sera présenté au printemps prochain. D'autres rapports suivront. L'article 51 devra trouver sa traduction concrète.

Bref, nous venons de vivre intensément une première étape qui vise à ouvrir des champs nouveaux à l'imagination, la concertation et la négociation pour accompagner la sortie de la crise, que je souhaite la plus prochaine possible. Mais cela ne suffira jamais. Aujourd'hui, il faut aller

beaucoup plus loin et imaginer, en matière de protection et de création d'emplois, des voies nouvelles. C'est ce que nous avons commencé à faire ensemble et que, si vous le voulez bien, nous continuerons de faire ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard, président de la commission. Monsieur le ministre du travail, bien que m'exprimant ici au nom du groupe du RPR, permettez-moi de rappeler que j'ai conduit les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et ceux de la commission mixte paritaire, non pas pour en tirer quelque gloire, mais pour témoigner de l'entente parfaite qui a régné entre le RPR et l'UDF, d'une part, et entre l'Assemblée nationale et le Sénat, d'autre part, alors que voilà deux mois, souvenons-nous, la presse annonçait que vous ne trouveriez pas de majorité pour faire passer votre texte.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. Michel Péricard, président de la commission. Certes, il y a eu des discussions. Mais elles furent toutes constructives et loin de nous conduire à nous déchirer ou à déchirer le texte, elles ont permis de l'enrichir.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. Michel Péricard, président de la commission. Monsieur le ministre, disons-le franchement, le groupe du RPR est plus satisfait à la fin du débat qu'au début. Il est vrai aussi que nous étions préoccupés par le sort étrange que connaissait votre projet, caricaturé par deux visions réductrices : au cours de la première lecture devant l'Assemblée nationale, il n'était question que du travail du dimanche, comme s'il n'y avait eu que ça dans le texte ; au cours de son examen par le Sénat, on ne parlait que des trente-deux heures. Certes, ces dispositions n'étaient pas sans importance - je reviendrai dans un instant sur la seconde pour corriger quelques propos parfois étranges que j'entends ça et là - mais il n'y avait pas que cela.

Aujourd'hui, plusieurs mesures qui ont enrichi le texte porte donc la marque de la contribution des parlementaires. Ainsi, l'amendement de M. Millon visant à l'institution d'une filière de formation en alternance et nous attendons avec intérêt le rapport que vous devez déposer sur ce sujet, monsieur le ministre.

Ainsi, l'amendement de notre ami Michel Hannoun tendant à instaurer une indemnité compensatrice pour les chômeurs qui acceptent un emploi d'une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au chômage. Cette proposition est plus révolutionnaire qu'il n'y paraît et je suis persuadé qu'elle permettra de faire sortir d'une situation indigne un grand nombre de personnes prêtes à accepter un travail moins bien payé.

Je ne reprendrai pas l'énumération complète et tout à fait remarquable de mon ami Denis Jacquat, rapporteur de la commission mixte paritaire, et que vous avez vous-même reprise, monsieur le ministre.

A l'issue de ce texte, il importe tout de même de noter que le dialogue social est renforcé ; que d'importantes mesures ont été prises en faveur des petites et des moyennes entreprises ; que l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises sort renforcée de ce débat ; que le dispositif

pour le gisement d'emplois-services se précise avec notamment la création du ticket-service qui nous semble une innovation particulièrement intéressante. Retenons aussi l'assouplissement des règles d'expansion du travail et d'amélioration de la concurrence, et l'application de la législation du travail aux salariés d'entreprises étrangères, employés en France, et, bien sûr, les dispositions du fameux article 24 bis.

L'amendement qui avait été déposé au Sénat à cet article était devenu emblématique et faussait, en fait, la discussion en laissant croire qu'on pouvait généraliser la réduction du temps de travail dans ce pays, ce qui est naturellement une illusion dangereuse. L'expression « trente-deux heures » a certes disparu, mais on constate après ce vote que l'expérimentation sera possible dans le cadre de l'annualisation et que la réduction doit être significative : au moins 15 p. 100. Ce qui en fait nous ramène, on a fait le calcul, à environ trente-trois heures.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Trente-trois heures et dix minutes !

M. Michel Péricard, président de la commission. Nous ne sommes donc pas loin des trente-deux heures.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Mais il faut travailler plus !

M. René Couanau. 15 p. 100 en plus !

M. Michel Péricard, président de la commission. On peut, à la limite, expérimenter et passer à moins de trente-deux heures. Mais il faut un accord au sein de l'entreprise ; il faut des embauches et une réduction normale et non proportionnelle des salaires, avec compensation de l'Etat de l'exonération des charges sociales ; enfin, passé les délais, il y aura une évaluation. Bref, tout est possible au niveau de l'expérimentation, rien n'est possible au niveau du rêve et de la chimère. Par cette disposition, nous proposons quelque chose de sérieux.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que ce texte restât tel qu'il était à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire. Peut-être auriez-vous aimé – après tout c'est votre rôle – le modifier sur deux ou trois points. Vous avez cependant bien voulu accéder à la demande des deux assemblées parlementaires. Je vous en remercie. Vous démontrez là que vous prenez en compte le travail important et sérieux effectué par les deux assemblées.

A la fin de ce débat, il me semble que les principes inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. » « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. » ont été quelque peu réaffirmés. Certes, nous sommes encore loin des objectifs qu'ils impliquent ; mais nous venons de franchir une étape hautement significative. Il vous appartient maintenant de préparer les suivantes. Comme dans un instant, au moment du vote, soyez assuré dans cette démarche du soutien du groupe RPR (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi quinquennale sur l'emploi, les députés de l'UDF avaient en quelque sorte battu en retraite, retirant tous leurs amendements critiques et se contentant de discours et de promesses de futurs projets de loi.

En commission mixte paritaire, ce sont les sénateurs RPR qui semblent avoir capitulé face à l'offensive de l'UDF opposée, fût-ce à titre expérimental, à la semaine de trente-deux heures.

M. René Couanau. C'est faux !

M. Michel Berson. Ainsi, après deux mois de déclarations, aussi contradictoires que démagogiques, sur la diminution du temps de travail, le RPR et l'UDF viennent d'accoucher d'un souriceau.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Vous n'en avez jamais vu ! (*Rires.*)

M. Michel Péricard, président de la commission. Vous faites une description inexacte des travaux de la commission !

M. Michel Berson. Toute référence à la semaine de trente-deux heures a disparu du texte.

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est scandaleux ! Ne rien faire pendant dix ans et dire cela !

M. le président. Allons, chers collègues !

M. Michel Berson. Seules subsistent les recettes libérales bien connues : aide accrue au chômage partiel, plus grande flexibilité des règles du droit du travail, réduction du coût du travail.

Affolés par la montée du chômage, plus de 50 000 demandeurs d'emploi en moyenne mensuelle depuis avril, hélas !...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Et avant ?

M. Christian Dupuy. Cela ne vous avait pas affolés !

M. Michel Péricard, président de la commission. Les chômeurs apprécieront votre comptabilité !

M. Michel Berson. ... contre 100 000 en moyenne annuelle depuis 1988, vous avez, mesdames et messieurs, politiquement récupéré une idée qui n'était pas la vôtre, à laquelle vous ne croyez pas, et vous l'avez sciemment dénaturée et pratiquement tuée.

M. Michel Péricard, président de la commission. Vous espérez gagner des élections avec des propos comme ceux-là ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est scandaleux !

M. Michel Berson. En effet, le Gouvernement n'avait nullement l'intention, lors de la présentation de ce projet de loi, de lancer le débat sur le thème de la réduction du temps de travail. Il suffit de relire les déclarations de septembre de M. le Premier ministre et de vous-même, monsieur le ministre du travail, pour s'en convaincre. Il suffit aussi de rappeler qu'en mars dernier, le RPR et l'UDF ne trouvaient pas de mots assez durs pour combattre cette idée que M. Chirac, à l'époque, qualifiait de pas très sérieuse, de dangereuse, voire, je le cite, de stupide.

M. Christian Dupuy. Et vous ? Rappelez ce que disaient les socialistes !

M. Michel Berson. L'amendement des présidents Fourcade et Péricard, adopté par la commission mixte paritaire, véritable point d'orgue du projet de loi quinquennale, porte moins sur la diminution du temps de travail que sur la diminution des salaires...

Mme Véronique Neiertz. Eh oui !

M. Michel Berson. ... puisque, et c'est la première condition, l'aide de l'Etat est obligatoirement liée à une baisse effective des salaires. Voilà qui nous éclaire sur les intentions du Gouvernement ! Pour la première fois, une

mesure incitatrice à la baisse des salaires va être inscrite dans notre droit et cette baisse est posée comme un principe.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Vous n'êtes pas bon aujourd'hui, monsieur Berson !

M. Michel Péricard, président de la commission. Si vous savez faire autrement, il fallait le faire, monsieur Berson !

M. Michel Berson. En subordonnant cette aide de l'État à la réduction des rémunérations, les salariés concernés paieront deux fois : une fois en tant que salarié de l'entreprise, une autre en tant que contribuable de l'État.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Que n'avez-vous fait des propositions avant !

M. Michel Berson. On entre ainsi dans la logique infernale de la déflation salariale, dont les conséquences sur le plan social sont profondément injustes et sur le plan économique, c'est-à-dire de la relance, tout à fait néfastes.

Deuxième condition obligatoire pour bénéficier de l'aide incitative de l'État : réduire la durée initiale du travail d'au moins 15 p. 100, soit trente-trois heures quinze en moyenne sur l'année. Que recouvre cette nouvelle notion juridique de durée initiale de travail ? Les heures supplémentaires sont-elles incluses ou non ? Le texte ne le dit pas.

Troisième condition : l'embauche dans un délai de six mois et pour une durée de trois ans d'au moins 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise, c'est-à-dire de l'effectif après l'application de l'annualisation du travail. Et c'est là un point essentiel passé sous silence. On peut légitimement craindre que l'effectif moyen annuel augmenté de 10 p. 100 corresponde à l'effectif initial de l'entreprise. L'annualisation du temps de travail permettra, en effet, une plus grande flexibilité dans la gestion des effectifs, donc une gestion à flux tendu de ces effectifs, ce qui aura souvent pour conséquence de réduire l'effectif moyen annuel.

En outre, le texte est muet sur la nature des contrats de travail de ces 10 p. 100. Seront-ils à durée indéterminée, à durée déterminée, à temps partiel annualisé ? Si le nombre de salariés restera constant pendant trois ans, il y a fort à parier que le *turn over* des salariés sera élevé.

De plus, il convient de souligner que la disposition imaginée par les présidents Fourcade et Péricard en s'inscrivant dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, ce qui en réduit la portée, n'a rien à voir avec la semaine de quatre jours ou de trente-deux heures. Réduire de 15 p. 100 le temps de travail sur l'ensemble de l'année signifie que les salariés pourront travailler vingt-quatre heures une semaine, quarante-huit heures une autre. On est donc loin d'une organisation plus humaine de la vie du salarié entre temps de travail, temps familial et temps de loisir.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Les salariés veulent d'abord garder leur emploi !

M. Michel Berson. Enfin, dernière faiblesse de cet amendement, mais aussi de l'ensemble du texte, les accords prévoyant une réduction du temps de travail seront des accords d'entreprise, voire, pis encore, d'établissement, alors que les organisations syndicales demandent, à juste titre, que des accords de branches soient d'abord signés afin de fixer un cadre général à la négociation. Nous savons tous que, dans une entreprise prise isolément, les salariés sont souvent en situation d'infériorité par rapport à l'employeur, surtout lorsque le

chômage menace. Ils peuvent être victimes de chantage. Ils doivent donc être protégés. L'accord de branches leur offre précisément cette protection. Malheureusement, le texte n'en parle point.

Les partenaires sociaux, et tout particulièrement les syndicats de salariés, sont d'ailleurs les grands absents de ce texte. Or, en matière de diminution de temps de travail, de lutte contre le chômage, de réorganisation de l'entreprise, il est indispensable d'associer pleinement les syndicats. C'est là une condition essentielle du succès de la démarche, une condition, hélas ! que le projet de loi ignore délibérément.

M. Christian Dupuy. Que ne l'avez-vous fait précédemment !

M. Jean-Louis Goasduff. Et vous, qu'avez-vous fait ?

M. Michel Berson. Nous avons toujours fait précéder la loi sur le travail, l'emploi ou la formation, de l'accord partenarial. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Denis Jacquat, rapporteur. Pour les trente-neuf heures, par exemple ?

M. Michel Berson. Pour les socialistes, il est acquis que le moment est venu d'aller vers une réduction significative du temps de travail...

M. René Couanau. Sans réduction de salaire !

M. Michel Berson. ... à la fois pour améliorer les conditions de vie des Français et pour lutter efficacement contre le chômage. Mais ici, monsieur le ministre, nous divergeons sur la méthode.

M. Michel Péricard, président de la commission. Voilà qui est plutôt rassurant !

M. Michel Berson. Alors que vous pensez qu'une baisse symétrique des salaires doit accompagner la diminution de la durée du travail, nous considérons, quant à nous, que cette diminution doit être financée par une redistribution de tous les revenus, y compris des revenus non salariaux. Comment ? Dès lors qu'une entreprise crée des emplois grâce à une diminution du temps de travail, il est logique qu'elle bénéficie d'un allègement de charges.

M. Jean-Yves Chamard. C'est ce qu'on propose !

M. Michel Berson. Mais cet allègement, monsieur Chamard, pour être juste, doit être financé non par les salariés de l'entreprise concernée, notamment les bas et les moyens salaires, mais par un effort de solidarité de la nation, c'est-à-dire par une politique volontariste de redistribution de tous les revenus. Une politique active de l'emploi est aujourd'hui indissociable d'une politique novatrice des revenus.

M. René Couanau. Qu'avez-vous fait ?

M. Michel Berson. La lutte contre le chômage passe notamment par une diminution du temps de travail qui elle-même implique nécessairement de profonds changements dans la fiscalité des revenus et dans les régimes de cotisations sociales.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il fallait le faire les années précédentes !

M. Michel Berson. Mes chers collègues, le débat sur les trente-deux heures a laissé dans l'ombre un certain nombre de dispositions, que je n'ai pas peur de qualifier de rétrogrades, du projet de loi quinquennale, que le Sénat et la commission mixte paritaire ont malheureusement aggravées.

Je ne prendrai qu'un seul exemple : la création d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts qui va se substituer au Centre d'études des revenus et des coûts,...

M. Francis Delattre. Ce n'est pas un bon exemple !

M. Michel Berson. ... dont la mission est de mesurer, en toute indépendance, les gains et les pertes de pouvoir d'achat des Français et de connaître les coûts de production des entreprises.

La suppression du CERC par un amendement sénatorial et son remplacement par le nouveau Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, sont passés quelque peu inaperçus. Il ne s'agit pas, pourtant, d'une mesure anodine. La lecture attentive de cet amendement permet de découvrir ses véritables auteurs : Matignon et Bercy !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ah !

M. Michel Berson. Les missions de ce nouvel organisme seront de connaître, premièrement, les revenus et les coûts de production - c'est précisément l'actuelle mission du CERC - mais, deuxièmement, et c'est nouveau, les liens entre l'emploi et les revenus et de formuler au Premier ministre et au Parlement des recommandations de nature à favoriser l'emploi.

M. Michel Péricard, président de la commission. Cela vous choque ?

M. Michel Berson. L'intention du Gouvernement et de sa majorité est, dès lors, parfaitement claire : il s'agit de mettre en place un organisme qui, chaque année, remettra un rapport au Premier ministre et au Parlement, procédure relativement rare dans notre législation,...

M. Michel Péricard, président de la commission. C'est très bien, il innove !

M. Michel Berson. ... qui tentera, à coup sûr, de démontrer que les salaires sont trop élevés et que le SMIC est l'une des sources du chômage.

M. Michel Péricard, président de la commission. C'est vous qui êtes en train de faire le rapport !

M. Denis Jacquat, rapporteur. On n'a pas touché au SMIC !

M. Michel Berson. Ainsi, le CERC, organisme parfaitement indépendant, contrairement à ce qu'affirme sans l'ombre d'une preuve et de façon scandaleuse le rapporteur du Sénat, va être remplacé par un organisme dont l'une des missions prioritaires sera de contribuer à remettre en cause le SMIC. Ce que l'INSEE et le CERC s'étaient toujours refusé de faire, le nouveau Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts le fera.

Cet amendement de dernière heure est d'ailleurs en parfaite cohérence avec l'idée générale qui sous-tend l'ensemble du projet de loi quinquennale, à savoir la nécessité d'abaisser le coût du travail, alors qu'une étude du CERC, qui fait autorité, a démontré que le coût du travail en France était inférieur d'environ de 25 p. 100 à ce qu'il est en Allemagne.

La suppression du CERC est aussi cohérente avec une autre disposition rétrograde du projet de loi : la création du contrat d'insertion professionnelle pour les jeunes qui, en fait, est la mise en place d'un sous-SMIC, d'un SMIC au rabais pour les jeunes. Ce contrat de travail à durée déterminée, sans formation obligatoire, va devenir le mode normal d'embauche des jeunes de dix-huit à vingt-six ans, qu'ils soient sans qualification ou qu'ils soient diplômés. Ce contrat dérogera au SMIC, comme le Gouvernement vient d'ailleurs de le reconnaître très officiellement devant la Commission européenne.

Monsieur le ministre, la logique de l'article instituant le contrat d'insertion professionnelle pour les jeunes, c'est-à-dire le SMIC jeunes, la logique de l'amendement du Sénat supprimant le CERC, la logique de l'amendement de la commission mixte paritaire incitant à la baisse des salaires dans le cadre de la réduction du temps de travail, comme la logique de l'ensemble de ce texte, est parfaitement claire : ce n'est pas la création d'emplois...

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est faire mieux que les socialistes !

M. Michel Berson. ... c'est la baisse du coût de travail dans toutes ses composantes, cotisations patronales et salariales.

M. Michel Péricard, président de la commission. Comment pouvez-vous dire sérieusement de telles sottises ?

M. Michel Berson. Tout au long du débat sur ce texte, les socialistes se sont opposés à cette logique. Alors que le débat vient à son terme, force est de constater que le projet de loi n'aura guère contribué à nourrir le grand débat, aujourd'hui public, sur la place du travail dans la société de demain. Il ne créera pas davantage une dynamique de négociation collective pour changer le travail et pour réduire le temps de travail.

Ce projet de loi aura plutôt contribué à décrédibiliser aux yeux de l'opinion publique une grande idée, porteuse d'avenir, à laquelle vous ne croyez guère et que nous avons contribué à lancer voilà quelques mois.

M. Denis Jacquat, rapporteur. N'importe quoi !

M. René Couanau. Allons, allons !

M. Michel Berson. Sachez que les socialistes, quant à eux, sont fermement décidés à ne pas laisser enterrer un débat qu'ils ont contribué à lancer et qu'ils continueront à animer avec force et conviction,...

M. Jean-Louis Goasduff. Personne ne les croit plus !

M. Michel Berson. ... non seulement parce que la diminution du temps de travail est un moyen efficace de lutter contre le chômage...

M. Michel Péricard, président de la commission. On l'a vu entre 1981 et 1992 !

M. Michel Berson. ... mais aussi parce que c'est un moyen de changer le travail, de réorganiser la société...

M. René Couanau. Vous n'y croyez pas une seconde !

M. Michel Berson. ... de la rendre plus juste et plus humaine.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne s'inspire guère de cette démarche. Aussi, le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Péricard, président de la commission. Voilà qui nous rassure !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce dont la France a besoin ce n'est pas de moins de travail, mais de plus de travail.

M. Michel Péricard, président de la commission. Tout à fait !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Dixit le Premier ministre !

Mme Muguette Jacquaint. N'est-ce pas ce que vient de déclarer M. le Premier ministre ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Bonne lecture !

Mme Muguette Jacquaint. Combattre le chômage ! Avec 4 millions de chômeurs, qui ne souscritait à un tel objectif ? Mais force est de constater que votre loi quinquennale, dite pour l'emploi, ne fera qu'aggraver la situation.

Le battage médiatique organisé autour de la semaine de quatre jours, s'il est révélateur de l'aspiration des salariés à la réduction du temps de travail, témoigne des nombreuses contradictions auxquelles, messieurs de la majorité, vous êtes confrontés et desquelles vous ne savez sortir.

Sous prétexte d'alléger le coût du travail, votre loi quinquennale, c'est encore plus de cadeaux au grand patronat, et la semaine de trente-deux heures, comme le dit le président du CNPF, M. Périgot, c'est encore plus de flexibilité.

La nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire est révélatrice de vos choix.

M. René Couanau. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas l'amélioration des conditions de travail qui est visée, ni la suppression du chômage, c'est d'abord et avant tout la réduction des salaires pour accroître encore plus les profits. Mais à quoi servent-ils ? L'incitation au temps partiel avec une aide de l'Etat, qui d'ailleurs était une des préoccupations d'un parlementaire de votre majorité, c'est en fait du chômage partiel non indemnisé, alors que celui-ci a plus que doublé l'an dernier.

La suppression de la référence aux trente-deux heures est bien le signe que la réduction du temps de travail, sans perte de salaire, n'est pas à l'ordre du jour, comme l'a d'ailleurs souligné M. Louis Souvet au Sénat : « Les Français vous auront entendu proposer les trente-deux heures avec une faible réduction de salaire, ils ne comprendront pas que vous leur refusiez les trente-cinq heures sans perte de salaire. » (« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)

La campagne orchestrée autour des trente-deux heures s'est révélée comme un sondage grandeur nature sur votre objectif de réduction des salaires : le sondage CSA, réalisé pour l'hebdomadaire *La Vie*, indique que si 53 p. 100 de Français se déclarent favorables à la semaine de travail de trente-deux heures pour combattre le chômage, 63 p. 100 se prononcent, en revanche, pour la semaine de quatre jours sans réduction de salaire.

M. Michel Grandpierre. Ils ont raison !

M. René Couanau. Le beurre et l'argent du beurre !

Mme Muguette Jacquaint. En effet, comment pourraient vivre les salariés, dont les revenus déjà, si faibles, leur permettent à peine de faire face aux charges incompressibles telles que loyer, électricité, alimentation ? L'augmentation du pouvoir d'achat est un des éléments essentiels de la relance de la consommation. Un emploi sur deux dépend, dans notre pays, de la consommation intérieure. Par conséquent, monsieur le ministre, réduire celle-ci par votre politique de bas salaires n'aura aucun effet dynamique pour l'emploi, mais aggravera encore le chômage.

Les dispositions, que vous amplifiez avec cette loi quinquennale, auront au contraire pour effet de faire payer encore plus aux salariés les multiples exonérations de charges patronales sans aucune contrepartie : exonérations des cotisations familiales, modification de la taxe d'apprentissage, extension des exonérations pour les premier, deuxième et troisième salariés, exonérations pour le nouveau contrat d'insertion, pour les emplois consolidés. Or, depuis des années - je dis bien « des années » - on nous

dit que réduire les salaires créera des emplois. Aujourd'hui, on réduit les salaires, le pouvoir d'achat, on a fait des cadeaux, on distribue des exonérations et aucun emploi n'a été créé !

M. Michel Grandpierre. Au contraire !

Mme Muguette Jacquaint. ... et nous allons atteindre les 4 millions de chômeurs !

La réduction du temps de travail, accompagnée d'une diminution des salaires dans le cadre de l'annualisation, élément majeur de ce texte, c'est en fait du chômage partiel déguisé, avec une compensation de l'Etat, donc des contribuables. C'est encore chez les salariés qu'on prend l'argent. C'est un transfert supplémentaire des familles vers le capital.

La productivité française, pour ne prendre que cet aspect, est une des meilleures du monde ; elle est due à une surexploitation renforcée des salariés. Est-elle utilisée pour répondre aux besoins des hommes, de leur formation puisqu'ils sont l'élément déterminant de l'utilisation des machines ?

Les profits qui en sont issus sont-ils réinvestis dans la production ? Nous l'avons déjà souligné : sur les 1 224 milliards de profits réalisés en 1992 dans les entreprises, la moitié a alimenté la spéculation. C'est un véritable gâchis !

N'est-ce pas le journal *l'Expansion* qui titre, dans son édition du 10 novembre : « L'activité chute plus que les profits ! » ? Qu'on en juge ! Parmi les quinze premières entreprises citées par ce journal, les suppressions d'emplois sont éloquentes : 6000 chez PSA, Rhône-Poulenc et Michelin, 9000 chez Pechiney, 4000 chez Saint-Gobain, 1669 chez Thomson, 2200 chez Renault, et la liste pourrait être encore plus longue !

Votre loi quinquennale, c'est une accélération de ce processus pour, d'une part, satisfaire les appétits gloutons - on peut employer ce mot - du CNPF en sacrifiant toujours plus le paiement du travail humain afin que les profits qui en découlent atteignent des sommets jamais atteints, d'autre part, tenter d'accréditer l'idée que de nouveaux sacrifices sont nécessaires du côté des salariés en raison du chômage.

On en appelle à la solidarité auprès de tous ceux qui savent ce que veut dire ce mot quand ils n'ont plus grand chose à donner ; en revanche, il ne faut surtout pas faire appel à la solidarité de ceux qui ne savent plus que faire de leurs milliards !

N'est-ce pas le président du Sénat, M. Monory, qui s'exclame : « Une des causes du chômage des jeunes, c'est le SMIC ! » ? Vous voulez leur imposer des contrats à temps plein pour des travaux d'été payés 50 p. 100 du SMIC, la mise en place d'un véritable SMIC-jeunes, sous couvert de contrat d'insertion, l'apprentissage des quatorze ans, sous la tutelle d'un patronat...

M. René Couanau. C'est faux ! Ce n'est pas dans le texte !

Mme Muguette Jacquaint. ... directement responsable des licenciements et du démantèlement du tissu industriel de notre pays.

Il faut utiliser autrement les richesses et il y a des propositions à débattre.

Ce que souhaitent les salariés, les chômeurs, les jeunes, les familles, c'est qu'une tout autre logique préside aux orientations mises en œuvre dans notre pays.

Monsieur le ministre, vous demandez ce qu'il fallait faire et ce qui a été fait avant. Pour ma part, je ne cherche pas à savoir ce qui a été fait avant, je me

demande ce que nous devons faire aujourd'hui pour régler le chômage, l'exclusion et les difficultés auxquelles est confronté le pays.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Excellente question !

Mme Muguette Jacquaint. Vous pouvez hocher la tête, monsieur Jacquat...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Mais vous avez raison, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. ... mais il n'y a rien dans les propositions qui nous sont faites aujourd'hui pour régler les problèmes. Au contraire elles les aggravent !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Il faut attendre les résultats. Bonne question mais mauvaise analyse.

Mme Muguette Jacquaint. Ce que je souhaite, c'est qu'une tout autre logique préside aux orientations mises en œuvre dans notre pays : l'utilisation des richesses pour satisfaire les besoins des hommes. Ils font, en effet, l'amère expérience que la logique de la priorité à la rémunération du « tout » capital est contraire à la satisfaction de leurs aspirations.

C'est ce dont témoigne aujourd'hui le mouvement revendicatif, notamment dans les entreprises publiques.

Les salariés doivent pouvoir bénéficier des progrès des sciences et des techniques. Abandonnons cette orientation qui conduit à une formidable accumulation d'argent et de capitaux qui ne profite qu'à quelques détenteurs et servons l'intérêt de tous les hommes dans un monde moderne.

Le travail n'est pas un coût, mais le moteur du développement économique, de la production des richesses. Sa rémunération est un élément dynamique de l'activité ; ce n'est pas le contraire comme vous l'avez prétendu, monsieur le ministre. Celle-ci s'est considérablement réduite : elle ne représente pas 12 p. 100 du prix d'une voiture et moins de 3 p. 100 d'un ordinateur !

Travailler moins longtemps est une profonde aspiration du monde du travail dans son ensemble, accrue encore par la nécessité concrète et rapide de s'attaquer véritablement au chômage.

Réduire la durée hebdomadaire du travail en allant vers les trente-cinq heures sans diminution de salaire, c'est possible tout de suite. Cela ne ferait qu'écorner les bénéfices des grands groupes.

Quant aux PME et PMI, nombre d'entre elles sont liées juridiquement ou économiquement à des groupes. Elles souffrent principalement d'un manque de ressources consécutif à la faiblesse de la consommation des ménages. Elles bénéficieraient immédiatement d'une augmentation du pouvoir d'achat, notamment, comme nous le proposons, par une revalorisation des bas et moyens salaires.

L'assiette des contributions sociales et fiscales doit par ailleurs être reconsidérée pour favoriser les activités créatrices d'emplois et faire plus participer les sociétés à gros capitaux.

Le productivisme capitaliste a montré ses limites et son incapacité à répondre à l'attente des salariés pour vivre et travailler mieux et, en même temps, à enrayer la machine à broyer les emplois.

Nous avons fait, lors de la discussion en première lecture, comme lors du débat budgétaire, de nombreuses propositions pour bloquer les licenciements et inciter à la création d'emplois.

Ce projet de loi amplifiant l'annualisation du temps de travail, la réduction des salaires, les emplois précaires, le travail du dimanche, remettant en cause les statuts des

travailleurs et le code du travail, aggravant les contrôles administratifs et médicaux contre les chômeurs ne répond pas, bien au contraire, aux aspirations de l'immense majorité.

Il se traduira par un bouleversement de la vie de millions de salariés et constituera une véritable régression sociale.

Le débat sur les trente-deux heures montre cependant que le Gouvernement ne peut continuer à rester sourd à ce que tant de gens ont à dire et à proposer dans notre pays.

Comme aucune réponse valable n'a été apportée pour lutter contre le chômage et pour développer l'emploi, nous confirmons que nous voterons contre ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, je vous confirme la position que j'avais prise en première lecture : je ne m'opposerai pas à l'adoption de votre texte. C'est un nouveau plan pour l'emploi et je considère que nous devons ici, dans la majorité comme dans l'opposition, lui laisser sa chance, toute sa chance.

M. Frédéric de Saint-Sernin. Très bien !

M. Francis Delattre. On ne sait pas exactement où vous vous situez !

M. Jean-Pierre Soisson. Vos propos sont parfaitement déplacés, mon cher collègue, s'agissant d'un sujet sur lequel il faut, en évitant toute polémique, mobiliser le plus grand nombre !

Je connais les difficultés de la charge de ministre du travail. Lorsque je l'étais moi-même, je m'étais adressé à ceux qui étaient alors dans l'opposition et je me rappelle les positions qu'ils avaient pu prendre, notamment à propos de l'intéressement ou des contrats emploi solidarité. C'est pourquoi je ne me reconnais pas aujourd'hui le droit, monsieur le ministre, de compliquer votre tâche.

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'intention est bonne !

M. Jean-Pierre Soisson. S'agissant de la semaine des 32 heures, je n'étais pas favorable à l'ouverture au Parlement d'un débat sur ce sujet. Et je considère que l'aller et retour législatif auquel nous avons procédé n'est pas une bonne chose pour l'évolution du dossier.

M. René Couanau. Je partage son avis !

M. Jean-Pierre Soisson. Je ne crois pas d'ailleurs qu'en l'état actuel de notre économie, l'institution d'une semaine de 32 heures avec obligation d'embauche puisse constituer une solution, alors que la majorité des entreprises n'utilisent pas à plein leur capacité de production et que, pour nombre d'entre elles, compte tenu des jours chômés, l'horaire de travail s'établit déjà autour de trente heures. Il ne faut donc pas attendre d'une réduction généralisée du temps de travail un quelconque gain en matière d'embauche mais tout simplement une réduction des salaires. Et nous voyons bien les difficultés auxquelles de telles mesures peuvent conduire.

M. Francis De'attre. Très bien !

M. René Couanau. Reviens chez nous Jean-Pierre ! *(Sourires.)*

M. Michel Grandpierre. Mais il ne vous a jamais vraiment quitté !

M. Jean-Pierre Soisson. J'aurais donc souhaité qu'une négociation collective précède l'intervention législative. Je crois en l'expérimentation sociale. Comme le disait la semaine dernière un grand dirigeant patronal, Pierre

Guillen, « la société naît d'une sorte d'ordre spontané que l'on doit prendre en considération ». Le débat parlementaire va gêner la nécessaire négociation collective qui aura beaucoup de mal à s'engager entre les partenaires sociaux après tout ce qui a été dit, proposé, et après les divers retours en arrière auxquels le Parlement s'est livré.

Je connais les options de M. Chamard, il les a développées avec constance ici, notamment lorsque j'étais ministre du travail. Je ne suis pas certain qu'elles sortent renforcées du débat parlementaire. Par conséquent, ce débat, que vous ne souhaitiez pas à l'origine, monsieur le ministre, ne permettra aucun progrès.

Je voudrais faire une deuxième observation. Tout ministre du travail aspire à une simplification du droit du travail. Je l'ai souhaitée comme vous la souhaitez vous-même. Mais le droit du travail est le résultat d'une sédimentation de textes qui s'ajoutent les uns aux autres. J'ai souhaité pour ma part modifier certaines dispositions de Philippe Séguin, Martine Aubry certaines de celles que j'avais introduites et vous souhaitez à votre tour, monsieur le ministre, corriger les dispositions de Philippe Séguin, Jean-Pierre Soisson, Martine Séguin. *(Rires.)* Je veux dire Martine Aubry. Ils n'étaient pas si loin l'un de l'autre sur le chapitre du droit du travail...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Heureuse précision !

M. Jean-Pierre Soisson. ... et mon lapsus est significatif !

Par conséquent, contrairement à ce que nous souhaitons - et je rends hommage à toute votre équipe du ministère du travail ici présente -, nous allons malheureusement vers une complication du droit du travail qui rendra très difficile l'application des mesures pour les petites et les moyennes entreprises.

Je suis persuadé, monsieur le rapporteur, que l'article 24 bis, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire,...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Bonne lecture !

M. Jean-Pierre Soisson. ... sera extraordinairement difficile à appliquer sauf dans les grands groupes industriels disposant d'une direction des ressources humaines, laquelle vit elle-même de ses rapports avec l'administration.

M. Frédéric de Saint-Sernin. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Soisson. Je le dis très sincèrement, nous sommes en train de légiférer pour quelques très grandes entreprises, en ignorant la réalité du tissu industriel du pays. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

En cela, les mesures de votre plan pour l'emploi ne font pas mieux que celles des autres plans, ou celles que j'avais moi-même élaborées.

Objectivement, ma conviction est qu'il faut une nouvelle définition des responsabilités respectives de l'Etat, des entreprises et des partenaires sociaux. Honnêtement, je ne crois pas qu'une opération d'une telle envergure puisse être engagée avant l'élection présidentielle. Le calendrier politique ne coïncide pas toujours dans ce pays avec le calendrier social.

M. Francis Delattre. A moins d'être insubmersible !

M. Jean-Pierre Soisson. De ce décalage naît souvent la crise dure, la crise à la française. Je souhaite que nous ne la connaissions pas. Et c'est pour vous aider à surmonter les difficultés actuelles que j'ai décidé, comme je vous l'avais dit en première lecture, de ne pas m'opposer à l'adoption de votre projet. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Le groupe UDF a participé très activement à la discussion de votre projet de loi. Il a tenu, tout au long de la procédure parlementaire, de l'enrichir et de l'élargir, sans toutefois parvenir toujours à vous convaincre et nous n'avons pas caché que votre texte reste en deçà des propositions que nous avons faites.

Nous l'avons voté cependant en première lecture. Nous le voterons aujourd'hui dans sa forme définitive. Nous le voterons parce que dans la situation d'extrême gravité que nous connaissons, personne ne peut, personne n'a le droit de négliger ni de refuser aucune mesure susceptible de provoquer une reprise, même partielle, de l'embauche et de l'emploi.

Les mesures contenues dans votre projet - début d'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas salaires, commencement d'incitation à un nouveau mode d'organisation du temps de travail, ajustements tels que l'institution du « chèque-service » pour le développement des emplois de proximité - peuvent y contribuer. Ne les refusons pas.

Nous le votons aussi, et je dirai même surtout, parce qu'il donne à la formation professionnelle et notamment à celle des jeunes les nouvelles orientations que nous souhaitons : régionalisation des actions destinées aux jeunes pour les rapprocher des bassins d'emploi, droit à la formation professionnelle pour tous les jeunes avant de quitter l'école, mesures pour l'apprentissage et l'enseignement par alternance. C'étaient nos propositions. Elles vont permettre, complétées par le projet de loi que vous allez nous présenter sur la formation par alternance, de créer enfin une véritable filière de formation professionnelle initiale pour les jeunes Français. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Enfin, nous voterons votre projet dans sa forme définitive parce que, grâce à l'intervention vigilante des parlementaires du groupe UDF, il marque le retour à la raison concernant la réduction du temps de travail. Le bon sens et la mesure l'emportent. Nous refusons de nous laisser entraîner et d'entraîner avec nous les chômeurs, les salariés et les entrepreneurs dans l'illusion lyrique et, peut-être, vénéneuse, monsieur Berson, des 32 heures.

M. Michel Berson. Ça dépend comment on pose le problème !

M. Francis Delattre. Vous le posez forcément mal.

M. Michel Berson. Rendez-vous dans quelques années !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Chiche !

M. Francis Delattre. Au prochain millénaire !

M. René Couanau. Et parce que nous ne voulons pas laisser le débat s'éteindre, mais qu'au contraire nous voulons le nourrir à la lumière d'expériences, nous approuvons la possibilité qui est ouverte de conduire sur l'année des expérimentations collectives et négociées, avec réduction de salaire, et création d'emploi en compensation.

Sans épiloguer sur un débat lancé, il faut bien le dire, dans des conditions invraisemblables, ne vous êtes-vous pas posé, monsieur le ministre, la question suivante ? Si certains, dans votre majorité même, se laissent aller à la tentation de la recette-miracle du partage du travail par la réduction massive de sa durée, ne serait-ce pas faute de trouver dans les projets qui nous sont soumis, les réponses hardies, novatrices et énergiques qu'appelleraient la prolongation et l'aggravation du chômage dans notre pays ?

M. Daniel Colliard. Ce n'est pas gentil, ça !

M. René Couanau. Si l'on en croit les prévisions, dans les six mois qui viennent, notre pays devrait, hélas ! compter plusieurs dizaines de milliers de chômeurs de plus. Nous ne pourrions alors éviter de recourir à d'autres mesures qui viendraient compléter votre dispositif.

Nous aurions aimé les trouver, pour gagner du temps, dans cette loi. Je pense, par exemple, à un allègement plus résolu des charges sociales,...

Mme Muguette Jacquaint. Et allez donc !

M. René Couanau. ... sur les bas salaires ou sur les autres salaires, selon les effets escomptés et nous aimerions à ce sujet, monsieur le ministre, disposer d'évaluations plus précises et objectives.

Je pense aussi à une incitation plus déterminée à la création d'entreprises petites et moyennes par des allègements et des ajustements de la fiscalité appliquée aux PMI et PME, et notamment à la transmission d'entreprises ainsi que des encouragements plus prononcés au développement du temps partiel, ou mieux, du temps choisi. Notre pays est, en effet, très en retard dans ce domaine par rapport à d'autres pays industrialisés où l'on recourt au temps partiel deux fois plus qu'en France.

Mme Muguette Jacquaint. Mais où est le choix ?

M. René Couanau. Nous sommes attachés, enfin, à ce que le plus rapidement possible - comme l'a rappelé à plusieurs reprises le président Charles Millon - les services de l'emploi, l'ANPE et l'UNEDIC puissent ensemble, dans un organisme régionalisé, coordonner leurs activités pour mieux servir chômeurs et entreprises.

De tout cela, monsieur le ministre, les parlementaires du groupe UDF sont persuadés que nous aurons à nouveau à débattre, sans doute assez rapidement. Ils vous assurent à nouveau de leur disponibilité pour explorer avec vous les différentes pistes pour l'emploi ouvertes pendant le débat que vous avez eu le mérite d'engager et de nourrir vous-même.

En attendant de mieux faire encore, ils souhaitent que la loi qui sera votée aujourd'hui soit appliquée dans les plus brefs délais et avec la plus ferme résolution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Michel Grandpierre. L'autre point de vue de l'UDF !

M. Francis Delattre. L'UDF n'est pas monolithique, ce n'est pas le parti communiste !

M. Pierre Cardo. La pluralité est la richesse de la démocratie, mes chers collègues !

M. le président. Seul M. Cardo a la parole.

M. Pierre Cardo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues j'ai entendu beaucoup de critiques à propos de ce plan quinquennal...

M. Michel Berson. Eh oui !

M. Pierre Cardo. ... et je suis heureux de pouvoir m'exprimer aujourd'hui sur ce sujet.

Elu depuis dix ans d'une région en grande difficulté, j'ai attendu dix ans les mesures efficaces que ceux qui nous gouvernaient alors devaient prendre pour faire reculer le chômage. Aujourd'hui leurs critiques me paraissent moins injustes que déplacées dans un débat qui est essentiel pour le devenir de notre société et qui doit rester ouvert. Aussi profiterai-je de ces quelques minutes pour affirmer d'abord que le plan quinquennal, s'il n'est pas parfait a au moins l'avantage de témoigner d'une volonté de simplification, de cohérence et d'allègement des charges pour les entreprises.

Je prendrai quatre exemples qui illustrent la nécessité de garder ouvert le débat.

Le premier concerne la réduction du temps de travail. Brutale, par voie législative, elle ne réglerait pas le problème des cinq millions d'exclus dont l'« employabilité » ne leur permettrait pas d'occuper les emplois libérés massivement à court terme. Il y a peu, nombre de branches de l'économie ne trouvaient pas de personnel adapté. Cela signifie qu'une partie de la réponse au chômage n'est pas dans l'entreprise. En fait, la vraie question n'est-elle pas plutôt le partage de la richesse prélevée : 300 milliards pour trois millions de chômeurs, c'est soit un SMIC charges comprises, sans parler des coûts indirects liés à la formation, à l'insertion et surtout à la casse sociale, au travail au noir et aux économies parallèles. A nous d'en déduire des propositions nouvelles, comme la création avec les mairies, associations, entreprises intermédiaires et autres, d'emplois d'utilité sociale financés par les fonds liés au chômage, capables de redonner un statut à ceux qui n'en ont plus dans notre société en leur réclamant une contrepartie. Il reste tant de choses à faire pour humaniser et sécuriser !

Le second exemple concerne deux catégories spécifiques de personnes.

D'une part, nos anciens, avec la réduction de leur vie active, donc de leur temps de cotisation, vont avoir des retraites de moins en moins complètes. Les jeunes retraités sont un gisement d'expérience, de matière grise et d'encadrement pour les futurs emplois d'utilité sociale qu'il va nous falloir mettre en place. Faire appel à eux par un contrat leur permettant de bonifier leurs points de retraite, à partir de soixante-dix ans par exemple, favoriserait le lien entre les générations et donnerait un complément de ressources à un âge où la perte d'autonomie nécessite souvent des services plus onéreux.

D'autre part, on a beaucoup parlé de salaire parental. Pourquoi ne pas continuer cette discussion par un débat sur la politique familiale, comme le suggère notre collègue Colette Codaccioni ? Ne peut-on envisager une politique ambitieuse alliant encouragement à la natalité, allocations familiales et emploi, avec une importante revalorisation des prestations dès le premier enfant, et une progression jusqu'à un seuil à définir - quatre, par exemple - au-delà duquel il y aurait plafonnement ? Dès lors que les augmentations deviendraient importantes, on pourrait envisager des mesures de fiscalisation. Le choix du temps partiel ou d'une suspension de l'activité professionnelle, dans un couple ou pour les familles monoparentales, serait dès lors du domaine du possible. Les emplois libérés et les économies faites sur la garde des enfants, entre autres, seraient d'un bénéfice certain pour notre société.

Mon troisième exemple porte sur le chèque-service. L'idée est excellente et il est bon d'avoir prévu de revoir le dispositif à la lumière de l'expérience. J'espère qu'il sera étendu rapidement à beaucoup plus d'associations que n'en prévoit le texte, car cela soulagerait celles-ci de bien des formalités inutiles.

Mon quatrième exemple concerne l'ouverture « dominicale » - appellation au demeurant surprenante dans une société qui se veut laïque. Le petit commerce dans nos villes, nos banlieues, nos campagnes, est déjà confronté à la concurrence des grandes surfaces. Celles-ci, lorsqu'elles vendent des produits alimentaires, peuvent déjà ouvrir le dimanche. Désormais, celles qui sont situées dans des zones d'affluence exceptionnelle le pourront aussi. Il y a là, à mon avis, un risque grave pour le tissu social de nos quartiers et villages où les commerces constituent, dans une société à certains égards inhumaine, un lien précieux.

Un débat s'achève donc sur l'emploi, mais le débat sur notre société reste ouvert et je m'y impliquera avec nombre de mes collègues.

L'adoption de ce projet de loi permettra de franchir une première étape dans la lutte contre l'exclusion. Mais il est de notre devoir de continuer de poursuivre la réflexion et de proposer des solutions pour vaincre ce cancer du corps social qu'est le chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI QUINQUENNALE RELATIF AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

CHAPITRE I^{er}

Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi

« Art. 1^{er}. - I. - L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^{er} Sont insérés, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996, de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997 et de 60 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : "au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "aux premier, deuxième et troisième alinéas".

« 3^o Au sixième alinéa, après les mots : "gains et rémunérations versés", sont ajoutés les mots : "par les organismes ou services mentionnés au second alinéa de l'article L. 212-1, par les organismes visés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications".

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

« II. - *Supprimé.*

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur la formation ou la réduction du temps de travail.

« IV. - *Supprimé.*

« V. - *Supprimé.*

« Art. 2. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur les conséquences qu'aurait, principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises :

« 1^o Au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

« 2^o Au titre du versement destiné au financement des transports collectifs urbains ;

« 3^o Au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 4^o Au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ;

« 5^o Au titre de la taxe professionnelle ;

« 6^o Au titre de la taxe sur les salaires ;

« 7^o Au titre de la contribution du fonds national d'aide au logement. »

« Art. 2 bis. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport qui explorera les potentialités et les conditions de création d'emplois dans les services marchands et proposera des mesures propres à lever les obstacles éventuels à la croissance de ces derniers. Il analysera les perspectives que peut offrir, en matière d'emploi, le développement du travail des cadres à temps partagé entre plusieurs entreprises et envisagera les dispositions législatives et réglementaires qui permettront de tenir compte de leur spécificité. Il fera des propositions afin de renforcer la sécurité des consommateurs. »

« Art. 3. - I. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifiée :

« 1^o Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : "pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993" sont supprimés. Le neuvième alinéa de l'article 6 est abrogé. Les dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième, troisième et quatrième alinéas d'un article 6-1 inséré après l'article 6 et dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est accordé en cas de reprise d'une entreprise employant ou ayant employé au plus quarante-neuf salariés dans les douze mois précédant l'embauche par le repreneur lorsque cette reprise intervient dans le cadre de la procédure de redressement prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, si elle a pour effet de maintenir l'emploi pendant la période d'exonération. »

« 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est complété par les mots : "ou être conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 du code du travail pour une durée d'au moins douze mois".

« 3° Le même article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, l'exonération porte sur une période égale à la durée initiale du contrat dans la limite de dix-huit mois à compter de sa date d'effet. En cas d'embauches successives dans les conditions définies au quatrième alinéa, la période d'exonération tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus dans la limite d'une fois et demie la durée de l'exonération attachée à la conclusion du premier contrat. »

« 4° Il est inséré, après l'article 6-1, un article 6-2 dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 6, 6-1 et celles du présent article sont applicables aux embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 1998. »

« 5° Le treizième alinéa de l'article 6 est abrogé. Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2.

« 6° Le seizième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-3, inséré après l'article 6-2, dans lequel les mots : "les employeurs" sont remplacés par les mots : "les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6".

« 7° Le même article 6-3 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficiaire d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. »

« 8° Le dix-septième alinéa de l'article 6 est abrogé.

« 9° Le dix-huitième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-4, inséré après l'article 6-3 :

« - dans lequel les mots : "Leur activité", sont remplacés par les mots : "L'activité des personnes et organismes mentionnés à l'article 6-3" ;

« - auquel sont insérés, après les mots : "zones de montagne", les mots : "et les zones rurales", et, après les mots : "départements d'outre-mer", les mots : "ou dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville".

« 10° Le dix-neuvième alinéa de l'article 6 constitue le deuxième alinéa de l'article 6-4 dans lequel :

« a) A la première phrase, les mots : "Dans ce cas", sont remplacés par les mots : "Sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1 et par les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2" ;

« b) A la troisième phrase, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1993" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995", et les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1992" sont supprimés.

« 11° Aux articles 6 et 6-3, les mots : "ou en contrat d'insertion professionnelle" sont insérés après les mots : "en contrat d'apprentissage ou de qualification".

« II. - Les dispositions du I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et sont applicables aux embauches prenant effet à compter de cette date.

« Les contrats en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

« III. - *Supprimé.* »

« Art. 4. - I. - Il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre admis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations admises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1, L. 143-1, L. 143-3 et L. 212-4-3 du code du travail, par les articles L. 241-7 et L. 242-6 du code de la sécurité sociale et par les articles 1031 et 1061 du code rural.

« Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité relevant de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.

« Ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.

« La valeur forfaitaire du chèque, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales, ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le chèque, sont fixés par décret.

« Le ou les réseaux agréés transmettent à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole le chèque-service pour l'acquisition par le salarié des droits correspondant aux cotisations sociales.

« II. - Les conditions d'application progressive des dispositions du I sont fixées par décret.

« II bis A. - Les décrets d'application précisent notamment le rôle des associations visées aux articles L. 128 et L. 129-1 du code du travail.

« II bis. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1994, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, d'une augmentation, par tranche de 10 p. 100, du plafond de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

« III. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 5. - L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. - Ont droit à une aide de l'Etat les personnes énumérées ci-après qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une

société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

« 1° Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 ;

« 2° Les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Le montant forfaitaire de cette aide est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi dans le délai d'un an après la création ou la reprise de l'entreprise, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« Art. 5 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunération versés à compter de leur création par les entreprises nouvelles bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1994 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* précité depuis cette date. »

« Art. 5 ter. - L'acceptation par un chômeur d'un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations nettes accordées au titre de l'assurance chômage, ou en application des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 du code du travail, ouvre droit au versement, par les organismes chargés du versement desdites allocations, d'une indemnité compensatrice d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée.

« Cette indemnité est calculée et évolue en fonction de la différence entre l'indemnité nette qui serait perçue, en cas de poursuite de l'indemnisation, et le salaire net. Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les dispositions de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale lui sont applicables.

« Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage fixent les conditions de mise en œuvre de cette disposition. »

« Art. 6. - L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises fondées par les membres de leur personnel et définies aux a) à d) ci-dessous peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les entreprises bénéficiaires des prêts :

« a) Exercer en France une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;

« b) Sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou reprises dans les conditions des cinq premiers alinéas de l'article 44 *septies* ;

« c) Réalisent à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas 30 millions de francs lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 10 millions s'il s'agit d'autres entreprises ;

« d) Sont créées ou reprises au plus tard un an après que le prêt aura été effectivement accordé.

« Ces dispositions sont également applicables lorsque les bénéficiaires sont des travailleurs non salariés relevant des groupes de profession mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et répondent aux conditions définies aux b), c), et d) ci-dessus sous réserve de leur adaptation par un décret en Conseil d'Etat.

« Les fondateurs de l'entreprise nouvelle ou reprise ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise accordant le prêt, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils ne peuvent être regardés comme membres du personnel de l'entreprise prêteuse qu'à condition d'avoir, à la date d'octroi du prêt, la qualité de salarié de ladite entreprise depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou reprise et en assurer la direction effective.

« Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux de rémunération inférieur d'au moins trois points à celui mentionné au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39.

« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

« B. - Après le premier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150 000 francs. »

« C. - Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

« D. - Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis à compter du 1^{er} octobre 1993. »

« Art. 7 bis. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : « ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées. »

« III. - Les pertes entraînées par le II pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« Art. 7 *ter.* - I. - Après le sixième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux »

« II. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées. »

« Art. 8. - I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot : "cent" est remplacé par les mots : "trois cents". Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : "d'un seul groupement" sont remplacés par les mots : "de deux groupements".

« I *bis.* - Après le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 127-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat. Cette autorité peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

« III. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 127-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-8. - Des personnes physiques ou morales ayant un établissement implanté dans un ou plusieurs départements limitrophes à l'intérieur d'une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan peuvent constituer entre elles un groupement local d'employeurs.

« Le groupement local a pour but de mettre à la disposition de ses membres, dans la zone ainsi définie, des salariés qui lui sont liés par un contrat de travail, le prêt de main-d'œuvre donnant lieu au remboursement des charges et des frais exposés. Le groupement local ne peut fournir de main-d'œuvre à l'un de ses membres dans un but lucratif.

« Le groupement local est constitué dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article L. 127-1. Les dispositions des troisième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 127-1 et les articles L. 127-2 à L. 127-7 lui sont applicables. »

« Art. 8 *bis.* - Le sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une exonération temporaire des cotisations ou un abattement spécifique sur leur taux peuvent être arrêtés, après avis de la Caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret, pour des emplois nouvellement créés à l'étranger occupés par des personnes de moins de vingt-six ans, de nationalité française et relevant d'entreprises mandataires de leurs salariés. »

CHAPITRE II

Aides à l'accès à l'emploi

« Art. 12. - I. - L'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi.

« Ces contrats sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six connaissant des difficultés particulières d'insertion. »

« b) Le deuxième alinéa est abrogé.

« c) Au troisième alinéa, les mots : " et les contrats locaux d'orientation " sont supprimés.

« d) Au quatrième alinéa, les mots : " et des contrats locaux d'orientation " sont supprimés.

« I *bis.* - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe, en outre, les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. »

« I *ter.* - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche. »

« II. - L'article L. 322-4-9 du code du travail est abrogé.

« III. - L'article L. 322-4-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-10. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail est abrogé.

« V. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail est abrogé.

« VI. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : " ou d'un contrat local d'orientation " sont supprimés.

b) Au troisième alinéa, les mots : " et sous contrat local d'orientation " sont supprimés.

« VII. - A l'article L. 322-4-15 du code du travail, les mots : " seize à vingt-cinq ans " sont remplacés par les mots : " dix-huit à moins de vingt-six ans " et les mots : " ou un contrat local d'orientation " sont supprimés.

« VIII. - A l'article L. 980-2 du code du travail, les mots : " et les contrats locaux d'orientation " sont supprimés. »

« Art. 13. - I. - *Supprimé.*

« II. - Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

« L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par décret. »

« III. - L'article L. 322-4-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-14. - Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. »

« Art. 15. - Dans le cadre de conventions destinées à améliorer l'efficacité des dispositifs existants, l'Etat apporte son concours financier aux collectivités territoriales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans. »

« Art. 15 bis A. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat, élaboré après consultation des partenaires sociaux, détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure, leurs possibilités de mobilité géographique, compte tenu de leur situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

« Ce même décret détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui, sans motif légitime, refusent de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au

travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur cette liste. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

« Il s'éteint également lorsqu'il refuse sans motif légitime de suivre une action de formation prévues aux 1° et 3° à 6° de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinés à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emplois. »

« Art. 15 bis. - L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 5° est complété par les mots : " ou de départ en retraite du conjoint " ;

« 2° Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise a été constatée par le médecin du travail. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel

« Art. 19. - Il est créé, après l'article L. 423-18 du code du travail, un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-19. - L'élection des délégués du personnel et l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise ont lieu à la même date.

« Ces élections simultanées interviennent pour la première fois soit à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise soit à la date du renouvellement de l'institution.

« La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel. »

« Art. 20. - Il est inséré, après l'article L. 431-1 du code du travail, un article L. 431-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-1-1. - Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

« Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions. Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3, qui se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise, ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances.

Par dérogation aux règles prévues aux articles L. 424-1 et L. 434-1, les délégués du personnel disposent, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

« La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution.

« La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel. »

« Art. 21. - Il est inséré, après l'article L. 432-4-1 du code du travail, un article L. 432-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-2. - Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (sixième, septième, huitième alinéas et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.

« Ce rapport porte sur :

« 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ;
« 2° Le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

« 3° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;

« 4° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;

« 5° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion.

« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 22. - Le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. »

« Art. 22 bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister par deux collaborateurs. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au travail illégal

« Art. 23. - I. A. - *Suppression maintenue.*

« B. - Il est inséré, après l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 21 ter ainsi rédigé :

« Art. 21 ter. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« C. - *Suppression maintenue.*

« D. - Il est inséré, après l'article L. 152-3 du code du travail, un article L. 152-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-3-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« E. - Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif, un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles 4 et 8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« F. - Les dispositions des B, D et E ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, telle qu'elle est prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

« H. - Après le premier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au prêt de main-d'œuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent également se faire présenter :

« 1° Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2° Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2. »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : "les noms et prénoms de tous les salariés occupés", le mot : "dans" est remplacé par le mot : "par". »

« IV. - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 721-7 du code du travail abrogés. »

« Art. 23 bis. - Il est rétabli après l'article L. 341-4 du code du travail un article l'article L. 341-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-5. - Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de service, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret. »

TITRE II

ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail

« Art. 24 A. - I. - A l'article L. 324-2 du code du travail, les mots : "ou artisanales" sont remplacés par les mots : "artisanales ou agricoles". »

« II. - En conséquence, les articles L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail sont abrogés. »

« Art. 24. - I. - II est rétabli, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. - Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. »

« Ces conventions ou accords tiennent compte de la nature saisonnière de certaines activités et prévoient notamment le calendrier et les modalités de mise en œuvre ; ils fixent également les garanties collectives et individuelles applicables aux salariés concernés. »

« Ils peuvent prévoir une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue par la convention ou l'accord. Les heures effectuées au-delà de cette moyenne ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur calculés dans les conditions fixées aux six premiers alinéas de l'article L. 212-5. Cette durée moyenne est calculée conformément aux dispositions du I de l'article L. 212-8-2. »

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail prévues par les articles L. 212-1, deuxième alinéa, et L. 212-7, deuxième et quatrième alinéas. »

« Ils doivent fixer notamment le programme indicatif de cette répartition et le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, ainsi que les conditions de recours au chômage partiel. »

« Toutefois, en l'absence des conventions et accords définis par le présent article, les salariés ayant des enfants à charge et qui en font la demande peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, d'une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée de travail. »

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7. »

« II. - Au deuxième alinéa du II de l'article L. 212-8 du code du travail, les mots : « notamment financière ou de temps de formation » sont remplacés par les mots : « notamment financière, de temps de formation ou d'emploi ». »

« III. - Le présent article est applicable aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural. »

« Des dispositions identiques seront insérées dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

« Art. 24 bis. - I. - A titre expérimental, lorsque les conventions ou accords d'entreprises ou d'établissements définis par l'article L. 212-2-1 du code du travail fixent un nouvel horaire collectif de travail annualisé, que celui-ci a pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100, et que la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire, la convention ou l'accord peut ouvrir droit, pendant trois ans, à une compensation partielle par l'Etat des cotisations sociales à la charge de l'employeur. »

« II. - Cette compensation est égale à une quote-part des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; son montant est égal à 40 p. 100 des cotisations la première année et 30 p. 100 les deux années suivantes. Elle est attribuée par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauche intervenant dans un délai de six mois et correspondant au moins à 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Pendant une durée de trois années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche. »

« III. - Un décret détermine les conditions d'application des paragraphes I et II, notamment les modalités de contrôle du nombre d'emplois créés. »

« IV. - Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux conventions signées avant le 31 décembre 1994. A l'issue de la période d'expérimentation, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de l'application du présent article, tout particulièrement en ce qui concerne son effet sur la création d'emplois. »

« Art. 26. - *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Aménagement du temps de travail

« Art. - 27 A. - Les articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail sont abrogés. »

« Art. 27. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur équivalent.

« Dans les entreprises non assujetties à l'obligation visée par l'article L. 132-27, ce remplacement est subordonné, en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu, à l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« La convention ou l'accord d'entreprise ou le texte soumis à l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent adapter les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur à l'entreprise. Ils peuvent déroger aux règles fixées par les deux premières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 212-5-1. Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

« II. - Les modifications apportées par le I du présent article à l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Une disposition identique sera insérée dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12, le repos compensateur obligatoire est fixé à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures. Ces heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au présent alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au premier alinéa. »

« IV. - L'article 993 du code rural est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le pourcentage : "20 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "50 p. 100".

« b) Au troisième alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

« Art. 28. - I. - L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme salariés à temps partiel les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application sur cette même période de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels. »

« b) Au quatrième alinéa, les mots : "des deux alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "des trois alinéas précédents".

« c) Le onzième alinéa est complété par les mots : "les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité".

« II. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.

« Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

« Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

« Toutefois, dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année avec précision les périodes travaillées et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, le contrat de travail fixe les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur pourra faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié concerné peut refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée. »

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : "accord collectif de branche étendu", sont ajoutés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement" et au quatrième alinéa sont supprimés les mots : "outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5".

« c) Au troisième alinéa, les mots : "premier alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa ci-dessus".

« d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du travail est fixée dans le cadre de l'année, les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans les périodes travaillées prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur, au cours d'une même année, au dixième de la durée annuelle prévue dans le contrat, sauf convention ou accord collectif de branche étendu dans les conditions prévues au présent article, ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pouvant porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée. »

« III. - a) Le paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail et les articles L. 212-4-8 à L. 212-4-11 du même code sont abrogés.

« b) Les dispositions des conventions ou accords collectifs conclus en application des articles L. 212-4-8 et suivants sont maintenues en vigueur.

« c) Le paragraphe 4 de la section susmentionnée, intitulé "Encouragement à la pratique du sport", devient le paragraphe 3. L'article L. 212-4-12 devient l'article L. 212-4-8.

« III bis. - A. - La première phrase du cinquième alinéa (3^e) de l'article L. 322-4 est ainsi rédigée :

« Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel, pouvant être calculé sur la période d'application et dans les limites de durée annuelle minimale fixées par décret, au titre d'une convention de préretraite progressive. »

« B. - Les deuxième, troisième et quatrième phrases du même alinéa sont supprimées.

« IV. - Il est inséré, après le 4^e de l'article L. 322-4 du code du travail, un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en vue d'éviter des licenciements économiques. Le montant des ressources nettes garanties des salariés adhérents à ces conventions ne pourra dépasser 90 p. 100 de leur rémunération nette antérieure ».

« V. - Le début du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des troisième (1^{er}), sixième (4^e), septième (5^e) et huitième alinéas de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, ... (le reste sans changement) ».

« VI. - L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^{er} La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2. »

« 2^e Au troisième alinéa, les mots : "dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises" sont remplacés par les mots : "seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises", et les mots :

"trente heures, heures complémentaires comprises" sont remplacés par les mots : "trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises".

« 3^e Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle. »

« VI bis. - Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent paragraphe sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1994 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

« VII. - Le neuvième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel".

« Art. 29. - I. - Il est inséré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

« La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.

« Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 221-6.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. - Le 3^e de l'article L. 221-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3^e Les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. - Le neuvième alinéa (b) de l'article 997 du code rural est ainsi rédigé :

« b) Pour des raisons économiques, à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ait prévu une telle organisation. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée. »

« IV. - Il est inséré, après le quatorzième alinéa de l'article L. 221-9 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 14^e Espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services. »

« V. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-19 du code du travail, le chiffre "trois" est remplacé par le chiffre "cinq". »

« Art. 30. - I. - L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : "Chômage partiel et temps réduit indemnisé de longue durée". »

« II. - L'article L. 322-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions peuvent comporter également le versement, par voie de conventions conclues par l'Etat avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises, d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail, pendant une période de longue durée. Ces allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21. Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. »

« Art. 30 bis. - I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes,".

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : "à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine", sont insérés les mots : "aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes,".

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 992 du code rural, après les mots "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes,".

« IV. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine" sont insérés les mots : "aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes,".

« Art. 30 ter. - L'article L. 321-1-2 du code du travail devient l'article L. 321-1-3.

« Il est inséré dans le code du travail un nouvel article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

« A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée. »

« Art. 30 quater. - A l'article 995 du code rural, les mots : "dans les activités et professions non couvertes par les décrets prévus à l'article 992" sont supprimés. »

TITRE III

FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I^{er}

Décentralisation

de la formation professionnelle continue des jeunes

« Art. 32. - I. - Les transferts de compétences prévus au B de l'article 31 s'accompagnent du transfert aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Ces ressources couvrent :

« 1^o Le coût de fonctionnement des heures de formation et les frais de personnels ;

« 2^o La rémunération des stagiaires ;

« 3^o Les coûts de gestion des conventions.

« II. - L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les ressources correspondant aux actions de formation professionnelle continue, mentionnées au II de l'article 82, destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification, alimentent le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévu au présent article.

« Les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 82 prévoient le montant des ressources attribuées par l'Etat, sans préjudice des transferts visés à l'alinéa précédent. »

« III. - A l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 31 de la présente loi, l'ensemble des crédits attribués par l'Etat à chaque région au titre de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans, y compris ceux qui sont alloués au réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes en matière de formation professionnelle, sera transféré au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des I et III du présent article.

« IV. - Outre le transfert de certains personnels dans les conditions fixées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un appui technique est apporté à la région par les services déconcentrés de l'Etat dans les conditions définies à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« V. - Les transferts de compétences mentionnés au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée entraînent l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques dans les conditions prévues à l'article 25 de ladite loi.

« Lorsque la région met en œuvre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat, des stages créés en exécution des programmes définis à l'article L. 982-1 du code du travail, cette obligation s'applique également programme par programme.

« VI. - Les transferts de compétences mentionnés au a du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée prennent effet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

« Art. 33. - I. - A l'article L. 982-1 du code du travail, les mots : "l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi," sont supprimés. Cette suppression prend effet à la date fixée par le décret prévu au VI de l'article 32 de la présente loi.

« II. - A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées par l'Etat sur le champ défini au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

« Art. 34. - L'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 83. - I. - Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.

« Ce plan a pour objet la programmation à moyen terme des réponses aux besoins de formation, permettant un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation et prenant en compte les réalités économiques régionales et les besoins des jeunes, de manière à leur assurer les meilleures chances d'accès à l'emploi.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du dernier alinéa de l'article 84 ainsi que les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole prévu au II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, pour sa partie agricole, du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

« Il définit un plan d'action pour la mise en œuvre d'une politique d'information et d'orientation.

« II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, notamment :

« 1° La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale ;

« 2° L'apprentissage ;

« 3° Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail ;

« 4° Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat. Sont préalablement consultés les conseils généraux, le conseil économique et social régional, le conseil académique de l'éducation

nationale, le comité régional de l'enseignement agricole, les organisations d'employeurs et de salariés au niveau régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture au niveau régional.

« Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est approuvé par le conseil régional après consultation du préfet de région et des autorités académiques concernées, des partenaires économiques et sociaux de la région ainsi que du conseil économique et social régional.

« IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des formations.

« Elles sont approuvées par le conseil régional puis signées, d'une part, par le président du conseil régional et, d'autre part, par le préfet de région et les autorités académiques concernées. »

« Art. 34 bis. - Les sixième et septième alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue, pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

« Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

CHAPITRE II

Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage

« Art. 35. - Après l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. Celle-ci est dispensée soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme d'enseignement professionnel, soit dans le cadre des formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général ou technologique, soit dans le cadre de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle. Les formations sont mises en place en concertation avec les entreprises et les professions. »

« Art. 36. - Après l'article 7 *bis* de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 7 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 7 *ter*. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés.

« Ces classes accueillent, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquiescir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance.

« Lorsque les classes d'initiation préprofessionnelle en alternance sont ouvertes dans les centres de formation d'apprentis, les charges qui en résultent pour les régions seront compensées selon les modalités définies à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions.

« A l'issue de cette formation, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance sous contrat de travail de type particulier, ou sous statut scolaire. »

« Art. 36 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 37. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

« Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier ou sous statut scolaire.

« Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

« Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est abrogé. »

« Art. 38. - I. - L'article L. 115-1 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les enseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être également dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant d'autres ministères :

« 1° Soit dans les conditions prévues par une convention, dont le contenu est fixé par décret, conclue entre cet établissement, toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région. Les sections d'apprentissage ainsi constituées sont assimilables à des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre.

« 2° Soit dans le cadre d'une convention dont le contenu est fixé par décret entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis créé par convention selon les dispositions de l'article L. 116-2 entre une région et

une association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de commerce et d'industrie, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage. La création de cette association est subordonnée à un avis favorable motivé du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les conventions mentionnées aux cinquième (1) et sixième (2) alinéas sont passées avec les établissements en application du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes mentionné à l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables à ces établissements à l'exception des articles L. 116-7 et L. 116-8. Les articles L. 116-5 et L. 116-6 ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conventions créant les sections d'apprentissage mentionnées à l'article L. 115-1 doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 116-1-1 du code du travail, après les mots : "ingénieur diplômé", sont insérés les mots : "ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale".

« Art. 39. - I. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5. - Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 119-1, cette déclaration assortie des garanties mentionnées ci-dessus est notifiée, au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage, à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé. Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents visés à l'article L. 119-1, toutes pièces justificatives du respect de sa déclaration. Celles-ci sont précisées par décret.

« La déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.

« Le préfet du département peut, par décision motivée, s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« II. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi modifiée :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Il est inséré après le premier alinéa deux alinéas ainsi rédigés :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

« c) Au deuxième alinéa, les mots : "En cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition".

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. »

« IV. - L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-18. - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

« Art. 39 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 117-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sa signature par les deux parties contractantes est un préalable à l'emploi de l'apprenti. »

« Art. 39 quater. - Un décret détermine les modalités d'application du contrat de qualification mentionné à l'article L. 981-1 du code du travail aux marins relevant du code du travail maritime. »

« Art. 40. - I. - Les articles L. 981-6, L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1994. Les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

« II. - Après l'article L. 981-9 du code du travail, sont insérés les articles L. 981-9-1 à L. 981-9-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-9-1. - L'Etat peut passer avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes ren-

contrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'insertion professionnelle. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'insertion professionnelle est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV. Il est assorti d'un tutorat obligatoire qui peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 15 p. 100 de la durée totale du contrat. La formation est obligatoire en cas de renouvellement du contrat.

« Il est également ouvert aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un "projet professionnel", mené sous la direction du tuteur, peut tenir lieu de formation pour les dispositions prévues aux articles L. 981-9-2 et L. 981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Préalablement à la conclusion du contrat, l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues. »

« Art. L. 981-9-2. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-9-1 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage est fixé par décret. Le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation ; il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire lorsqu'il y a formation.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'insertion professionnelle ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Le contrat d'insertion professionnelle peut être rompu avant l'échéance à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi. »

« Art. L. 981-9-3. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion professionnelle ouvre droit à l'exonération de moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé reçoit une formation telle que définie à l'article L. 981-9-1. »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigée :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de 50 francs par heure de formation pour les contrats d'insertion professionnelle, de 60 francs par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'à leur terme, de 50 francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi en cours au 1^{er} juillet 1994. »

Insertion de la formation dans la vie professionnelle

« IV. - Aux I, *bis* et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : "L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1."

« V. - A. - Au premier alinéa des articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail, les références : "L. 981-6, L. 981-7" sont remplacées par les références : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1".

« B. - A compter du 1^{er} juillet 1994, dans ces mêmes articles, les références : "L. 981-6 et L. 981-7" sont supprimées. Il en est de même aux I, I *bis* et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« C. - A compter de cette même date, le début du dernier alinéa de l'article L. 981-10 est ainsi rédigé :

« Les contrats de travail prévus à l'article L. 981-1 peuvent être... » (le reste sans changement).

« VI. - Un décret détermine les modalités d'application du contrat d'insertion professionnelle mentionné à l'article L. 981-9-1 du code du travail aux marins relevant du code du travail maritime. »

« Art. 41. - I. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail se réunissent tous les ans pour négocier sur les modalités de recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 du même code. Elles examinent les conditions d'accueil des jeunes en entreprise, du tutorat, et en particulier les possibilités de recours, pour exercer ce tutorat, à des salariés sur le point de cesser leur activité.

« II. - Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs seront invitées à négocier au niveau national et interprofessionnel les conditions et modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance telles que définies aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail au profit des demandeurs d'emploi âgés de moins de six ans et plus dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Art. 42. - L'Etat menera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organisations représentatives d'employeurs, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes.

« Dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance, le Gouvernement fera connaître par un rapport au Parlement présenté avant le 31 mars 1994, à l'issue des consultations mentionnées au premier alinéa, les modalités de financement qui pourraient être retenues. Seront notamment précisées les dispositions visant à rendre plus efficaces les contributions des entreprises à l'effort de formation et la part que pourraient prendre les régions au moyen des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. »

« Art. 42 *bis*. - A partir du 1^{er} janvier 1996, sera institué un titre de maître d'apprentissage dont les modalités d'attribution seront fixées par décret. »

« L'article 73 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 73. - Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, il peut être fait appel, dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.

« Les professeurs associés assurent un service d'enseignement à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement.

« Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Il sont recrutés par contrat pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois. »

« Art. 43 *ter*. - Après les mots : "à temps partiel", le sixième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est complété par les mots : "et des stagiaires suivant un enseignement à distance."

« Art. 43 *quater*. - La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 992-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou dans les départements d'outre-mer, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers des ces zones liées à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques aux territoires concernés. »

Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage

« Art. 45. - I. - L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa, les mots : "à l'article 235 *ter* D" sont remplacés par les mots : "aux articles 235 *ter* B) et 235 *ter* KA."

« 2. Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« a) A la première phrase, les mots "depuis le 1^{er} janvier 1993" sont remplacés par les mots "au cours de l'année" ;

« b) A la deuxième phrase, les mots "le contrat" sont remplacés par les mots "la durée effective d'apprentissage" ;

« c) Il est ajoutée une troisième phrase ainsi rédigée : "Toutefois, les apprentis dont la durée effective d'apprentissage n'a pas atteint deux mois au cours de l'année de signature du contrat peuvent être décomptés au titre de l'année suivante au cours de laquelle cette condition de durée sera satisfaite."

« 3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit de l'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L et 238 ter, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies. »

« B. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1993 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

« II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1994 à 1998. »

« Art. 47 - Il est inséré, après l'article L. 961-11 du code du travail, un article L. 961-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 961-12. - La validité des agréments délivrés aux fonds d'assurance formation mentionnés à l'article L. 961-9, aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés au troisième alinéa (1°) de l'article L. 951-1, aux organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 952-1 expire le 31 décembre 1995.

« A compter de cette date, les organismes collecteurs paritaires susceptibles d'être agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du présent code et à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée ne peuvent avoir qu'une compétence nationale, interrégionale ou régionale.

« Sauf lorsque les fonds d'assurance formation à compétence nationale et interprofessionnelle ont été créés antérieurement au 1^{er} janvier 1992, l'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de l'application de l'accord.

« Il est accordé en fonction de la capacité financière des organismes, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assumer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec toutes personnes morales, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions visées au deuxième alinéa ci-dessus après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. Les chambres peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 48. - I. - L'article L. 920-12 du code du travail est abrogé.

« II. - L'article L. 991-2 du code du travail est ainsi modifié.

« a) Au deuxième alinéa, le mot : "financiers," est inséré après le mot : "moyens".

« b) Au quatrième alinéa, les mots : ", tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels" sont supprimés.

« III. - L'article L. 993-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4, L. 920-5, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-13 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« b) Le cinquième alinéa est abrogé.

« c) Au dernier alinéa, les mots : "aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "aux deuxième et quatrième alinéas".

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 993-2 du code du travail, trois articles L. 993-3, L. 993-4 et L. 993-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 993-3. - Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 250 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées aura, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 951-1, L. 952-2, L. 953-1 du présent code et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

« 2° En qualité de responsable d'un fonds d'assurance formation, d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation, d'un organisme collecteur ou d'un organisme de mutualisation visés respectivement aux articles L. 961-9, L. 951-1 (troisième alinéa, 1°), L. 952-1 du présent code et 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, ou d'un organisme visé au cinquième alinéa de l'article L. 961-12, aura frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions législatives régissant l'utilisation de ces fonds.

« Art. L. 993-4. - Sans préjudice des pouvoirs confiés aux agents mentionnés à l'article L. 611-1, les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle habilités dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L. 993-2, L. 993-3 et L. 993-5.

« Les contrôles s'exercent dans les conditions fixées aux articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé. »

« Art. L. 993-5. - Les dispositions des articles L. 631-1 et L. 631-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle. »

« IV bis. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 991-8 est supprimée.

« V. - Supprimé. »

TITRE IV

Coordination, simplification et évaluation

« Art. 50. - 1. - Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions définies par décret, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont consultés sur les programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'Agence nationale pour l'emploi et par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« Chaque comité régional est informé notamment des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et est consulté sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région. Il est consulté sur les projets d'investissements et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes.

« Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi comprennent des représentants élus des collectivités territoriales. Ces comités se réunissent au moins une fois par an sous la présidence du préfet du département qui, à cette occasion, présente le bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département. »

« II. - La commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage, créée par l'article 61 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est supprimée. »

« Art. 50 bis A. - Un organisme dénommé « Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts » est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1994, de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus, et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi.

« Ce conseil se substitue à tout organisme existant chargé de missions similaires à celles définies ci-dessus.

« Il établit un rapport annuel qui est transmis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et à garantir la qualité de ses travaux. »

« Art. 50 bis. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport établissant les modalités et les conditions d'une coordination plus étroite des différentes instances de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Ce rapport définira également à quelles conditions pourrait être réalisée une éventuelle fusion de ces deux organismes et de leurs déclinaisons territoriales et quelles pourraient en être les incidences juridiques et financières. »

« Art. 50 ter. - Il est ajouté à la section VI du chapitre I^{er} du titre cinquième du livre troisième du code du travail un article L. 351-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-26. - Il est institué auprès du ministre chargé de l'emploi un conseil d'orientation et de surveillance des institutions chargées du placement, de l'indemnisation et du contrôle des demandeurs d'emploi.

« Ce conseil est chargé, d'une part, d'examiner les comptes financiers de résultat et prévisionnels des institutions visées à l'article L. 351-21 et, d'autre part, de veiller aux liaisons et à la coordination des actions conduites par les services du ministère chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions visées à l'article L. 351-21.

« Il encourage en particulier toutes les initiatives locales de concertation et de coordination, dont la signature à l'échelon départemental de conventions entre les services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions visées à l'article L. 351-21 compétentes. »

« Art. 50 quater. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude relative à la situation de l'emploi et au régime de protection sociale et d'assurance chômage dont bénéficieront les travailleurs frontaliers. Celle-ci portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers, qu'ils exercent leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre. »

« Art. 51. - Avant le 30 juin 1996, un rapport d'évaluation de l'application de la présente loi sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

« Il tiendra notamment compte des quatre rapports d'exécution qui seront présentés par le Gouvernement pour l'information du Parlement avant le 31 décembre 1995.

« Le premier de ces rapports analysera les effets des exonérations prévues au paragraphe I^{er} de l'article I^{er} sur la situation des salariés concernés et précisera les conditions de l'extension de ces exonérations à l'ensemble des gains et rémunérations des salariés et non salariés.

« Un deuxième rapport déterminera les effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations de cotisations résultant des modifications apportées à la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social par l'article 3 de la présente loi.

« Un troisième rapport sera élaboré sur la mise en place du chèque-service institué à l'article 4 de la présente loi.

« Enfin, un quatrième rapport dressera un bilan des négociations prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi.

« Le rapport d'évaluation prévu au premier alinéa dressera le bilan des dispositions de la présente loi et étudiera la possibilité, dans certaines zones particulièrement touchées par le chômage, de conclure des conventions d'expérimentation destinées à favoriser le développement local et l'emploi par de nouvelles mesures.

« Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant huit membres, quatre nommés par le Gouvernement, deux sénateurs désignés par le Sénat et deux députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

« Art. 52. - Une loi ultérieure complètera et, au besoin, adaptera les dispositions de la présente loi aux nécessités spécifiques de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette loi contiendra également, après délibération de l'assemblée territoriale concernée, des dispositions propres à répondre aux besoins de Mayotte en matière de lutte pour l'emploi. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 novembre 1993 de M. Jean-Louis Bernard, une proposition de loi tendant à instituer des suppléants pour les conseillers généraux.

Cette proposition de loi, n° 726, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à des mesures urgentes en matière de fiscalité et de finances locales.

Cette proposition de loi, n° 728 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Claude Girard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Cette proposition de loi, n° 729, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. René André une proposition de loi tendant à protéger les enfants contre les agressions sexuelles et à permettre la poursuite pénale des personnes morales qui y concourent de quelque manière que ce soit.

Cette proposition de loi, n° 730, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Jean-François Mancel une proposition de loi tendant à la création d'un salaire familial.

Cette proposition de loi, n° 731, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Jean de Boishue une proposition de loi modifiant le code de l'urbanisme et permettant la consultation des associations agréées pour la protection de l'environnement lors de l'élaboration des schémas directeurs et de secteur.

Cette proposition de loi, n° 732, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. André Berthol, une proposition de loi tendant à témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens combattants du premier conflit mondial, titulaires de la carte du combattant.

Cette proposition de loi, n° 733, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Pierre Hellier, une proposition de loi visant à compléter la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Cette proposition de loi, n° 734, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Léonce Deprez, une proposition de loi tendant à favoriser la plantation d'arbres pour l'amélioration de l'environnement.

Cette proposition de loi, n° 735, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Dominique Bussereau, une proposition de loi relative aux décorations à attribuer aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Cette proposition de loi, n° 736, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Claude Gailard, une proposition de loi tendant à lutter contre la publication de petites annonces d'offre de service tendant à favoriser le travail clandestin.

Cette proposition de loi, n° 737, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Jean Marsaudon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la suppression du caractère anonyme de la présentation des dossiers individuels à la commission statuant sur l'attribution du revenu minimum d'insertion.

Cette proposition de loi, n° 738, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de MM. Henri-Jean Arnaud et Jean-Marie Roux, une proposition de loi tendant à modifier le code de l'urbanisme et à inclure la nécessité de la lutte contre la désertification rurale dans les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

Cette proposition de loi, n° 739, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Louis de Broissia, une proposition de loi visant à restaurer les ressources du fonds forestier national.

Cette proposition de loi, n° 740, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de MM. Charles Milon et Jean-Pierre Thomas, une proposition de loi visant à créer un plan d'épargne entreprise retraite.

Cette proposition de loi, n° 741, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux successions.

Cette proposition de loi, n° 742, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la vignette automobile.

Cette proposition de loi, n° 743, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la reconnaissance des crimes contre l'humanité commis par le régime de Vichy.

Cette proposition de loi, n° 744, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. André Gérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au droit du conjoint survivant et des enfants dans la succession.

Cette proposition de loi, n° 745, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi supprimant l'approbation par décret des élections aux académies.

Cette proposition de loi, n° 746, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Christian Kert, une proposition de loi tendant à abroger l'article 34 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 relatif aux assurances sociales agricoles.

Cette proposition de loi, n° 747, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Jérôme Bignon, un rapport, n° 724, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant mise en œuvre de la directive n° 91-250-CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 226).

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. André Fanton un rapport, n° 725, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

- sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le Conseil supérieur de la magistrature (n° 554) ;

- et sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 555).

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Marc Reymann un rapport, n° 748, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl (n° 652).

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Jacques Myard un rapport, n° 749, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 (n° 501).

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Marc Laffineur un rapport, n° 750, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 (n° 502).

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Dominique Paillé, un rapport, n° 751, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur les projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord (n° 653) ;

- portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen (n° 654).

J'ai reçu, le 18 novembre 1993, de M. Philippe Houillon, un rapport supplémentaire, n° 727, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

- de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 310) ;

- et de M. Jacques Barrot, visant à réformer la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 316).

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 19 novembre 1993, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 644, relatif à l'Imprimerie nationale :

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 710) ;

Discussion de la proposition de résolution n° 551 de M. Jacques Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle :

M. Pierre Bédier, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 706).

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Parlement est convoqué en Congrès, demain, à neuf heures à Versailles, pour le vote sur le projet de loi constitutionnel relatif au droit d'asile.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 23 novembre 1993, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 17 novembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante : E. 143. - Proposition de directive du conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité. - COM (93) 534 FINAL.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 18 novembre 1993

SCRUTIN (N° 170)

sur les articles 27 et l'état B, 28 et l'état C, 30, 35 et 52 bis de la deuxième partie du projet de loi de finances, et l'article 25 et l'état A, modifiés par les amendements n° 1 à 43 déposés en seconde délibération par le Gouvernement, et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1994 (vote unique).

Nombre de votants	554
Nombre de suffrages exprimés	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	469
Contre	83

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (257) :

Pour : 246. – MM. Jean-Claude **Abrioux**, Bernard **Accoyer**, Jean-Paul **Anciaux**, René **André**, André **Angot**, Daniel **Arata**, Henri-Jean **Arnaud**, Jean-Claude **Asphe**, Philippe **Auberger**, Emmanuel **Aubert**, Raymond-Max **Aubert**, Jean **Auclair**, Gautier **Audinot**, Mme Martine **Aurillac**, MM. Pierre **Bachelet**, Mme Roselyne **Bachelot**, MM. Jean-Claude **Bahu**, Patrick **Balkany**, Claude **Barate**, Jean **Bardet**, François **Baroin**, Jean-Claude **Barran**, André **Bascou**, Jacques **Baumel**, Pierre **Bédier**, Christian **Bergelin**, André **Berthol**, Jean-Marie **Bertrand**, Léon **Bertrand**, Jean **Besson**, Raoul **Bêteille**, Jérôme **Bignon**, Jean-Claude **Bireau**, Jean de **Boishue**, Philippe **Bonnecarrère**, Franck **Borotra**, Bruno **Bourg-Broc**, Michel **Bouvard**, Jacques **Boyon**, Philippe **Briand**, Louis de **Broissia**, Christian **Cabal**, Jean-François **Calvo**, Bernard **Carayon**, Grégoire **Carneiro**, Gilles **Carrez**, Mme Nicole **Catala**, MM. Jean-Charles **Cavaillé**, Richard **Cazenave**, Jacques **Chaban-Delmas**, René **Chabot**, Jean-Paul **Charlé**, Serge **Charles**, Jean **Charroppin**, Philippe **Chaulet**, Ernest **Chénière**, Gérard **Cherpon**, Jacques **Chirac**, Mme Colette **Codaccioni**, MM. Jean-Pierre **Cognat**, Gérard **Cornu**, François **Cornet-Gentille**, Mme Anne-Marie **Couderc**, MM. Alain **Cousin**, Bertrand **Cousin**, René **Couveinhes**, Charles **Cova**, Henri **Cuq**, Christian **Daniel**, Olivier **Dassault**, Gabriel **Deblock**, Bernard **Debré**, Jean-Louis **Debré**, Lucien **Degauchy**, Arthur **Dehaine**, Jean-Pierre **Delalande**, Richard **Dell'Agola**, Pierre **Delmar**, Jean-Jacques **Delvaux**, Jean-Marie **Demange**, Claude **Demassieux**, Christian **Demuyneck**, Xavier **Deniau**, Yves **Deniaud**, Alain **Devaquet**, Patrick **Devedjian**, Emmanuel **Deweess**, Claude **Dhinnin**, Jean **Diebold**, Eric **Doligé**, Guy **Drut**, Jean-Michel **Dubernard**, Philippe **Dubourg**, Xavier **Dugoin**, Christian **Dupuy**, André **Durr**, Christian **Estrosi**, Jean-Claude **Etienne**, Jean **Falala**, André **Fanton**, Jacques-Michel **Faure**, Jacques **Féron**, Jean-Michel **Ferrand**, Gaston **Flosse**, Jean-Michel **Fourgous**, Gaston **Franco**, Marc **Frayssé**, Bernard de **Froment**, Robert **Galley**, René **Galy-Dejean**, Etienne **Garnier**, Daniel **Garrigue**, Henri de **Gastines**, Jean de **Gaulle**, Hervé **Gaymard**, Jean **Geney**, Jean-Marie **Geveaux**, Michel **Ghysel**, Claude **Girard**, Jean-Louis **Goasduff**, Jacques **Godfrain**, Georges **Gorse**, Jean

Gougy, Philippe **Goujon**, Mme Marie-Fanny **Gournay**, MM. Jean **Grenet**, François **Grosdidier**, Louis **Guédon**, Olivier **Guichard**, Lucien **Guichon**, Mme Evelyne **Guilhem**, MM. François **Guillaume**, Jean-Jacques **Guillet**, Michel **Habig**, Gérard **Hamel**, Michel **Hannoun**, Joël **Hart**, Pierre-Rény **Houssin**, Mme Elisabeth **Hubert**, MM. Robert **Huguenard**, Michel **Hunault**, Michel **Inchauspé**, Yvon **Jacob**, Antoine **Joly**, Didier **Julia**, Jean **Juventin**, Gabriel **Kaspereit**, Jean **Kiffer**, Patrick **Labauve**, Jacques **Lafeur**, Pierre **Laguilhon**, Jean-Claude **Lamant**, Raymond **Lamontagne**, Philippe **Langenieux-Villard**, Louis **Lauga**, Thierry **Lazaro**, Bernard **Leccia**, Pierre **Lefebvre**, Marc **Le Fur**, Pierre **Lellouche**, Jean-Claude **Lemoine**, Gérard **Léonard**, Serge **Lepeltier**, Arnaud **Lepercq**, André **Lesueur**, Edouard **Leveau**, Jacques **Limouzy**, Jean de **Lipkowski**, Arsène **Lux**, Jean-François **Mancel**, Claude-Gérard **Marcus**, Thierry **Mariani**, Alain **Marleix**, Alain **Marsaud**, Jean **Marsaudon**, Mme Henriette **Martinez**, MM. Patrice **Martin-Lalande**, Jacques **Masden-Arus**, Jean-Louis **Masson**, Pierre **Mazeaud**, Denis **Merville**, Gilbert **Meyer**, Jean-Claude **Mignon**, Charles **Miossec**, Mme Odile **Moirin**, MM. Georges **Mothron**, Bernard **Murat**, Renaud **Muselier**, Jacques **Myard**, Maurice **Nénou-Pwataho**, Mme Catherine **Nicolas**, MM. Roland **Nungesser**, Patrick **Ollier**, Mme Françoise de **Panafieu**, MM. Robert **Pandraud**, Pierre **Pascalon**, Pierre **Pasquini**, Jacques **Pélissard**, Michel **Péricard**, Pierre-André **Périssof**, Pierre **Petit**, Alain **Peyrefitte**, André-Maurice **Pihouée**, Etienne **Pinte**, Serge **Poignant**, Bernard **Pons**, Marcel **Porcher**, Robert **Poujade**, Alain **Poyart**, Claude **Pringalle**, Pierre **Quillet**, Jean-Bernard **Raimond**, Eric **Raoult**, Jean-Luc **Reitzer**, Georges **Richard**, Henri de **Richemont**, Yves **Rispat**, Jean-Paul de **Rocca Serra**, Mme Marie-Josée **Roig**, M. Jean **Rosselot**, Mme Monique **Rousseau**, MM. François **Roussel**, Jean-Marie **Roux**, Antoine **Rufenacht**, Frédéric de **Saint-Sernin**, Mme Suzanne **Sauvaigo**, MM. Bernard **Schreiner**, Bernard **Serrou**, Alain **Suguenot**, Franz **Taittinger**, Michel **Terrot**, Jean-Claude **Thomas**, Jean **Tiberi**, Alfred **Trassy-Paillogues**, Georges **Tron**, Anicet **Turinay**, Jean **Ueberschlag**, Léon **Vachet**, Jean **Valleix**, Yves **Van Haecke**, Christian **Vanneste**, François **Vannson**, Jacques **Vernier**, Claude **Vissac**, Robert-André **Vivien** et Roland **Vuillaume**.

Abstention volontaire : 1. – M. Daniel **Pennec**.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 213. – MM. Jean-Pierre **Abelin**, Léon **Aimé**, Pierre **Albertini**, Mme Nicole **Ameline**, MM. Jean-Marie **André**, François d'**Aubert**, Gilbert **Barbier**, Didier **Bariani**, Raymond **Barre**, Jacques **Barrot**, Hubert **Bassot**, Jean-Pierre **Bastiani**, Dominique **Baudis**, Charles **Baur**, Jean-Louis **Beaumont**, René **Beaumont**, Jean **Bégault**, Didier **Béguin**, Jean-Louis **Bernard**, Jean-Gilles **Berthommier**, Claude **Birraux**, Jacques **Blanc**, Michel **Blondeau**, Roland **Blum**, Gérard **Boche**, Mme Marie-Thérèse **Boisseau**, MM. Yves **Bonnet**, Yvon **Bonnot**, Mme Jeanine **Bonvoisin**, Mme Emmanuelle **Bouquillon**,

MM. Alphonse Bourgasser, Jean Bousquet, Mme Christine Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean-Guy Branger, Jean Briane, Jacques Briat, Jacques Brossard, Dominique Bussereau, Jean-Pierre Calvel, François Calvet, Pierre Cardo, Antoine Carré, Michel Cartaud, Jean-Pierre Cave, Robert Cazalet, Arnaud Cazin d'Honincthun, Jean-Marc Charatoire, Georges Chavanes, Paul Chollet, Jean-François Chossy, Daniel Colin, Louis Colombani, Georges Colombier, Thierry Cornillet, René Couanau, Raymond Couderc, Bernard Coulon, Charles de Courson, Yves Cousain, Jean-Yves Cozan, Jacques Cyprès, Olivier Darrason, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Francis Delattre, Jean-Jacques Delmas, Jean-François Deniau, Léonce Deprez, Jean Desanlis, Jean-Jacques Descamps, Serge Didier, Willy Diméglio, Laurent Dominati, Maurice Dousset, André Droitcourt, Eric Duboc, Mme Danielle Dufeu, MM. Georges Durand, Charles Ehrmann, Jean-Paul Emorine, Hubert Falco, Michel Fanget, Pierre Favre, Gratién Ferrari, Charles Fèvre, Nicolas Forissier, Jean-Pierre Foucher, Yves Fréville, Jean-Paul Fuchs, Claude Gaillard, Gilbert Gantier, René Garrec, Claude Gatignol, Germain Gengenwin, Aloys Geoffroy, Alain Gest, Charles Gheerbrant, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Gosguen, Michel Godard, François-Michel Gonnot, Christian Gourmelen, Jean Gravier, Gérard Grignon, Hubert Grimault, Alain Griotteray, Ambroise Guellec, Jean-Yves Haby, François d'Harcourt, Pierre Hellier, Pierre Hériaud, Pierre Hérisson, Patrick Hogue, Mme Françoise Hostalier, MM. Philippe Houillon, Jean-Jacques Hyest, Amédée Imbert, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Denis Jacquat, Michel Jacquemin, Henry Jean-Baptiste, Gérard Jeffray, Jean-Jacques Jegou, Aimé Kergruis, Christian Kert, Joseph Klifa, Marc Laffineur, Henri Lalanne, Edouard Landrain, Pierre Lang, Harry Lapp, Gérard Larrat, Pierre Lequiller, Bernard Leroy, Roger Lestas, Alain Levoyer, Maurice Ligor, François Loos, Claude Malhuret, Daniel Mandon, Raymond Marcellin, Yves Marchand, Hervé Mariton, Christian Martin, Philippe Mathot, Jean-François Mattei, Michel Mercier, Pierre Merli, Georges Mesmin, Michel Meylan, Pierre Micaut, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Jean-Marie Morisset, Alain Moyne-Bressand, Yves Nicolin, Hervé Novelli, Arthur Paecht, Dominique Paillé, Mme Monique Papon, MM. Michel Pelchat, Francisque Perrut, Jean-Pierre Philibert, Mme Yann Piat, MM. Daniel Picotin, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Xavier Pintat, Ladislas Poniatowski, Jean-Pierre Pont, Daniel Poulou, Jean-Luc Préch, Jean Proriot, Charles Revet, Marc Reymann, Jean Rigaud, Jean Roatta, Gilles de Robien, François Rochebloine, Serge Roques, André Rossi, José Rossi, Yves Rousset-Rouard, Max Roustan, Xavier de Roux, Francis Saint-Ellier, Rudy Salles, André Santini, Joël Sarlot, Bernard Saugy, François Sauvadet, Jean-Marie Schleret, Jean Seitlinger, Daniel Soulage, Guy Teissier, Paul-Louis Tenaillon, Jean-Pierre Thomas, Franck Thomas-Richard, Gérard Trémège, André Trigano, Philippe Vasseur, Yves Verwaerde, Mme Françoise de Veyrinas, MM. Gérard Vignoble, Philippe de Villiers, Jean-

Paul Virapoullé, Gérard Voisin, Michel Voisin, Michel Vuibert, Jean-Jacques Weber, Pierre-André Wiltzer et Adrien Zeller.

Groupe socialiste (57) :

Contre : 54. — MM. Gilbert Annette, Henri d'Attilio, Jean-Marc Ayrault, Claude Bartolone, Jean-Claude Bateux, Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Jean-Claude Bois, Augustin Bonrepaux, Jean-Michel Boucheron, Didier Boulaud, Jean-Pierre Braine, Laurent Cathala, Jean-Pierre Chevènement, Camille Darsières, Mme Martine David, MM. Bernard Davoine, Jean-Pierre Defontaine, Bernard Derosier, Michel Destot, Julien Dray, Pierre Ducout, Dominique Dupilet, Jean-Paul Durieux, Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jacques Floch, Pierre Garmendia, Kamilo Gata, Jean Glavany, Jacques Guyard, Jean-Louis Idiart, Frédéric Jolton, Serge Janquin, Charles Josselin, André Labarrère, Jack Lang, Jean-Yves Le Déaut, Louis Le Penec, Alain Le Vern, Martin Malvy, Marius Masse, Didier Mathus, Jacques Mellick, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Mme Véronique Neiertz, MM. Paul Quilès, Alain Rodet, Mme Ségolène Royal, MM. Georges Sarre, Roger-Gérard Schwartzberg et Henri Sicre.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23. — MM. François Asensi, Rémy Auchédé, Gilbert Biessy, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, René Carpentier, Daniel Colliard, Jean-Claude Gayssot, André Gérin, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaint, Mme Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, Georges Marchais, Paul Mercieca, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna et Jean Tardito.

Groupe République et Liberté (22) :

Pour : 9. — MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chamougon, Alain Ferry, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Jean Royer et Mme Christiane Taubira-Delannon.

Contre : 6. — MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Régis Fauchoit, Jean-Pierre Soisson, Bernard Tapie et Emile Zuccarelli.

Abstention volontaire : 1. — M. Jean Urbaniak.

Non-inscrits (1) :

Pour : 1. — M. Michel Noir.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Philippe Legras, Jean-Louis Leonard et Jean-Jacques Peretti, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	114	912
33	Questions..... 1 an	113	594
83	Table compte rendu.....	55	95
93	Table questions.....	54	103
DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	104	574
35	Questions..... 1 an	103	375
85	Table compte rendu.....	55	89
95	Table questions.....	34	57
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Serie ordinaire..... 1 an	704	1 707
27	Serie budgetaire..... 1 an	213	334
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1 668

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 20 1176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

